



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 78 DU 6 AOÛT 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 A-13-09

INSTRUCTION DU 30 JUILLET 2009

CREDIT D'IMPOT ECO-PRET A TAUX ZERO

(C.G.I., ART. 244 QUATER U, 199 TER S, 220 Z, 223 O ET 1649 A BIS)

NOR : ECE L 09 10044 J

Bureau B 2

PRESENTATION

L'article 99 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008), codifié à l'article 244 quater U du code général des impôts, instaure un crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt (dit « éco-prêt à taux zéro »), versées par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'Etat, en vue de financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements à usage d'habitation principale ou destinés à un tel usage.

L'article 8 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 prévoit les conditions dans lesquelles il est possible de cumuler l'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du code général des impôts.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

6 août 2009

3 507078 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	1
Section 1 : Etablissements de crédit concernés	1
Section 2 : Opérations éligibles au crédit d'impôt	3
Sous-section 1 : Bénéficiaires des avances remboursables	4
Sous-section 2 : Logements éligibles	6
Sous-section 3 : Travaux éligibles	12
Sous-section 4 : Cumul	15
Sous-section 5 : Unicité	21
Sous-section 6 : Justificatifs à fournir par l'emprunteur	23
 CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'AVANCE	 26
Section 1 : Plafonds	26
Section 2 : Nature des dépenses couvertes par l'avance	27
Section 3 : Modalités de versement de l'avance	28
Section 4 : Remboursement de l'avance	31
 CHAPITRE 3 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT	 32
Section 1 : Fait générateur du crédit d'impôt	32
Section 2 : Détermination du crédit d'impôt	34
Sous-section 1 : Modalités de calcul du crédit d'impôt	34
Sous-section 2 : Règles d'arrondi	39
 CHAPITRE 4 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT	 41
Section 1 : Principes	41
Sous-section 1 : Entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés	41
Sous-section 2 : Société soumises au régime de groupe des articles 223 A et suivants	43

Sous-section 3 : Sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés	45
Section 2 : Corrections du crédit d'impôt en cas de modification du montant de l'avance remboursable	47
Sous-Section 1 : Augmentation du droit à crédit d'impôt	48
Sous-Section 2 : Diminution du droit à crédit d'impôt	53
Section 3 : Modalités d'imputation	57
Section 4 : Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée	59
Section 5 : Le crédit d'impôt constitue une créance inaliénable et incessible	60
Section 6 : Le crédit d'impôt constitue une créance imposable	62
Section 7 : Opérations de restructuration	64
Sous-Section 1 : Fusion	64
Sous-Section 2 : Scission et apport partiel d'actif	66
Section 8 : Cessation de l'entreprise	67
CHAPITRE 5 : REMISE EN CAUSE DU CREDIT D'IMPOT	68
Section 1 : Reversement du crédit d'impôt par l'établissement de crédit	69
Section 2 : Reversement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur	74
Section 3 : Arrêt d'imputation du crédit d'impôt	81
Sous-section 1 : Non-respect des conditions relatives à l'affectation du logement	81
Sous-section 2 : Remboursement anticipé de l'avance	86
CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	92
Section 1 : Rôle de la SGFGAS	92
Section 2 : Déclaration spéciale des établissements de crédit	98
CHAPITRE 7 : MODALITES DE CONTROLE DU CREDIT D'IMPOT	101
Section 1 : Contrôle du crédit d'impôt	101
Section 2 : Prescription	106

Annexe 1 : Précisions sur les travaux éligibles au dispositif

Annexe 2 : Article 99 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)

Annexe 3 : Articles 8 et 9 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-122 du 4 février 2009)

Annexe 4 : Décrets, arrêté, modèles à fournir par l'emprunteur pour le bénéfice de l'éco-prêt à taux zéro

NB : Sauf indication contraire, les articles mentionnés sont ceux du code général des impôts (CGI).

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Etablissements de crédit concernés

1. Le crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro est un dispositif institué au profit des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

2. Pour bénéficier du crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro, les établissements de crédit doivent avoir conclu une convention avec l'Etat, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'environnement. Cette convention autorise les établissements de crédit à distribuer des avances remboursables sans intérêt pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements utilisés ou destinés à être utilisés comme habitation principale conformément aux dispositions des articles R. 318-7, R. 319-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Section 2 : Opérations éligibles au crédit d'impôt

3. Le crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro est attribué à raison d'avances remboursables sans intérêt émises afin de financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des logements utilisés ou destinés à être utilisés comme habitation principale.

Sous-section 1 : Bénéficiaires des avances remboursables

4. L'avance remboursable peut être octroyée aux emprunteurs suivants¹ :

- des personnes physiques ;
- des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique.

5. L'avance remboursable peut être octroyée pour financer des travaux effectués :

- soit pour le compte de l'emprunteur dans un logement dont il est propriétaire ;
- soit pour le compte du syndicat de copropriété dont est membre l'emprunteur sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dont fait partie un logement dont est propriétaire l'emprunteur ;
- soit concomitamment pour le compte de l'emprunteur dans un logement dont il est propriétaire et pour le compte du syndicat de copropriété dont est membre l'emprunteur sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dont fait partie le logement.

Sous-section 2 : Logements éligibles

L'avance remboursable peut être octroyée pour financer des travaux dans les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990, situés sur le territoire national et utilisés, ou destinés à être utilisés, comme résidence principale².

A. DEFINITION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE

6. Le logement pour lequel l'avance remboursable est octroyée doit être utilisé ou destiné à être utilisé en tant que résidence principale. Cette condition est exigée soit de l'emprunteur, soit des personnes destinées à occuper ce logement lorsque celui-ci est donné en location, soit de l'associé personne physique lorsque l'emprunteur est une société civile satisfaisant aux conditions prévues au 2^o ou au 4^o du 3 du I de l'article 244 quater U et que le logement est mis à disposition de cet associé.

¹ 3 du I de l'article 244 quater U. Le régime s'applique également à des coemprunteurs.

² 1 du I de l'article 244 quater U et art R. 319-16 du CCH.

Il est rappelé que les logements donnés en location sont éligibles au dispositif, qu'il s'agisse de logements donnés en location par des personnes physiques ou des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique.

7. Conformément à l'article R. 318-7 du CCH, est considéré comme résidence principale un logement occupé au moins huit mois par an, sauf en cas d'obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, par l'emprunteur ou, lorsque le logement est donné en location ou mis à disposition gratuitement, par les personnes destinées à occuper le logement.

La définition de l'habitation principale n'est donc pas la même que celle applicable en matière de plus-values immobilières (art. 150 U, II).

B. RESPECT DE LA CONDITION LIEE A LA RESIDENCE PRINCIPALE

8. L'utilisation du logement en tant que résidence principale doit être effective au plus tard dans un délai de six mois à compter de la « date de clôture de l'avance » (la date à laquelle l'emprunteur transmet tous les éléments justifiant des travaux réalisés, dans la limite de deux ans à compter de la date de l'émission de l'offre de prêt).

9. La condition relative à l'utilisation du logement en tant que résidence principale doit être satisfaite aussi longtemps que l'avance n'est pas intégralement remboursée. Ainsi, un logement pour lequel une avance a été émise ne peut être ni transformé en locaux professionnels, ni affecté à la location saisonnière, ni utilisé comme résidence secondaire pendant la période qui court de l'émission de l'avance à la fin de son remboursement sous peine de remboursement intégral du capital de l'avance restant dû³. La survenance d'une de ces situations doit être signalée sans délai à l'établissement de crédit.

La transformation en locaux professionnels ou l'affectation à la location saisonnière est avérée dès lors qu'elle concerne plus de 50 % de la surface habitable du logement.

10. En cas de destruction du logement avant que l'avance ne soit intégralement remboursée, le maintien de l'avance est subordonné à sa reconstruction dans un délai de quatre ans à compter de la date du sinistre.

11. Toute mutation entre vifs des logements ayant bénéficié de l'avance entraîne le remboursement intégral du capital restant dû, au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière de la mutation. La mutation doit être déclarée à l'établissement de crédit dès la signature de l'acte authentique qui la constate.

Sous-section 3 : Travaux éligibles⁴

A. NATURE DES TRAVAUX A REALISER

12. L'avance remboursable peut être accordée pour financer les travaux d'économie d'énergie suivants⁵ :

Des travaux correspondant à une combinaison (un « bouquet de travaux ») d'au moins deux actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement ou du bâtiment concerné, parmi les actions suivantes :

- a. travaux d'isolation thermique des toitures ;
- b. travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- c. travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
- d. travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire ;
- e. travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- f. travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

▪ Des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement en limitant la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires en dessous d'un certain seuil ;

³ Art R. 319-3 du CCH.

⁴ Art 244 quater U-I-2 , art R. 319-16 du CCH et arrêté du 30 mars 2009.

⁵ Arrêté du 30 mars 2009.

- Des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif, par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

13. Pour que les travaux précités soient éligibles au dispositif, des exigences de performance énergétiques des équipements, produits et ouvrages mis en place sont à respecter. Ces exigences sont définies dans l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application des dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Des précisions sur ces exigences à respecter sont fournies en annexe 1 de la présente instruction.

B. CONDITION DE REALISATION DES TRAVAUX

14. Les travaux financés par l'avance remboursable doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être réalisés par des professionnels ;
- débuter postérieurement à la date de l'émission de l'offre d'avance remboursable. Par exception, pour les avances remboursables émises avant le 30 juin 2009, les travaux peuvent avoir commencé avant l'émission de l'avance et à compter du 1^{er} mars 2009.

Sous-section 4 : Cumul

15. L'éco-prêt à taux zéro peut, sauf dispositions contraires, être cumulé avec les dispositifs prévus au livre III de la partie réglementaire du CCH et notamment le dispositif du prêt à 0 % pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en première accession à la propriété prévu à l'article 244 quater J. Il est également cumulable avec les prêts conventionnés, les prêts d'épargne logement ou encore les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) prévus à ce même livre III.

16. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt de l'article 200 quater. Les dépenses relatives à un même équipement ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt dès lors qu'elles sont partiellement couvertes par le financement d'un éco-prêt à taux zéro.

17. Exemple : M. et Mme Jacques sont propriétaires d'un logement achevé en 1980 qu'ils occupent à titre de résidence principale. Ils réalisent un bouquet de deux actions, dont chacune revient à 15 000 €. Ces travaux sont par ailleurs éligibles au crédit d'impôt de l'article 200 quater. Le montant de l'éco-prêt à taux zéro pour ces deux actions est de 20 000 € (le plafond étant atteint). La première action est donc financée à hauteur de 15 000 € et la seconde de 5 000 € par l'éco-prêt. Les deux actions n'ouvrent donc pas droit au crédit d'impôt de l'article 200 quater, dès lors que la première a été financée totalement et que la seconde a été financée partiellement (5 000 €) par l'éco-prêt à taux zéro.

18. Cette disposition de non-cumul ne s'applique pas aux avances remboursables dont l'offre est émise avant le 1^{er} janvier 2011 lorsque le montant des revenus du foyer fiscal de l'emprunteur au sens du IV de l'article 1417 (revenu fiscal de référence), quelle que soit la composition de ce foyer, n'excède pas 45 000 € l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre d'avance⁶. La possibilité de cumuler le bénéfice d'une avance remboursable avec le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater s'applique également lorsque le propriétaire du logement est une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, le revenu fiscal de référence à prendre en compte correspond à celui du foyer fiscal de l'associé de la société civile qui demande le bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater.

19. En outre, pour bénéficier du cumul entre l'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt de l'article 200 quater, il est nécessaire de s'assurer que les travaux réalisés satisfont aux conditions d'éligibilité de chacun des deux dispositifs, notamment en ce qui concerne les critères de performance requis.

Dès lors, si, par hypothèse, un équipement peut être financé dans le cadre d'un éco-prêt mais n'est pas éligible au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater, aucun cumul ne sera possible.

20. Exemple : M. et Mme Durand sont propriétaires d'un logement achevé en 1980 qu'ils occupent à titre de résidence principale. Ils souhaitent réaliser des travaux leur permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale au regard de la consommation d'énergie du logement. Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est de 38 000 € au titre de l'année 2007.

Un devis est réalisé par un professionnel pour un montant total de 24 000 €. Il est notamment prévu de remplacer l'ensemble des fenêtres du logement et d'installer une pompe à chaleur air-eau. Le coût total des fenêtres (coût du matériel uniquement) s'élève à 4 000 € TTC et le coût de fourniture de la pompe à chaleur (coût

⁶ Art 244 quater U-I-7.

du matériel uniquement) s'élève à 8 000 €. Les caractéristiques thermiques des nouvelles fenêtres et de la pompe à chaleur satisfont aux conditions d'application de l'éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater.

Les conditions prévues pour le bénéfice de l'éco-prêt à taux zéro étant respectées, l'établissement de crédit émet une offre de prêt en août 2009 en vue de financer notamment les fenêtres et la pompe à chaleur. L'acceptation de l'offre par M. et Mme Durand intervient en septembre 2009.

M. et Mme Durand acquittent au mois d'octobre 2009, la facture du professionnel qui porte sur le remplacement des fenêtres. M. et Mme Durand acquittent ensuite au mois de février 2010 la facture du professionnel qui porte sur l'installation de la pompe à chaleur.

Puisque toutes les conditions prévues pour le cumul des deux dispositifs sont réunies, M. et Mme Durand pourront bénéficier en 2010 au titre de l'impôt sur les revenus 2009 du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater pour le remplacement de leurs fenêtres, sur une base de 4 000 € de dépenses et avec un taux de 25 %⁷ puisque le logement a été achevé en 1980, soit un crédit d'impôt de 1 000 €. En 2011, ils pourront bénéficier au titre de l'impôt sur les revenus 2010 du crédit d'impôt prévu pour l'installation de la pompe à chaleur, sur une base de 8 000 € de dépenses et avec un taux de 25 %.

Sous-section 5 : Unicité

21. Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement⁸. Un emprunteur ne peut donc bénéficier que d'une seule avance remboursable par logement, que les travaux soient effectués pour le compte de l'emprunteur dans le logement ou pour le compte du syndicat de copropriété dont l'emprunteur est membre.

Le montant de l'avance peut être modifié par accord de l'établissement de crédit et de l'emprunteur. Cette modification s'effectue dans la limite du plafond applicable aux travaux éligibles réalisés. Elle n'est pas de nature à remettre en cause le principe d'unicité de l'avance remboursable. Cette modification peut par exemple résulter d'une variation du nombre d'actions dans le cas d'un bouquet de travaux (avec un minimum de deux) ou d'un dépassement du montant des travaux par rapport au devis. En revanche, il n'est pas possible de changer de catégorie de travaux entre un bouquet de travaux, des travaux d'assainissement et des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique minimale du logement.

22. Une même avance ne peut financer que les travaux revenant à un même logement. Ainsi dans le cas de deux logements distincts, il n'est pas possible de transférer le financement d'une partie des dépenses d'un logement vers l'éco-prêt à taux zéro correspondant à l'autre logement.

Sous-section 6 : Justificatifs à fournir par l'emprunteur

23. Préalablement à la réalisation des travaux, l'emprunteur fournit à l'appui de sa demande les éléments suivants selon le modèle donné en annexe à la présente instruction⁹ :

- la date d'achèvement du logement qui fait l'objet des travaux ;
- un justificatif de l'utilisation en tant que résidence principale du logement qui fait l'objet des travaux. Si le logement ne fait pas encore l'objet d'une telle utilisation, l'emprunteur s'engage à rendre effective l'utilisation en tant que résidence principale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'avance ;
- le dernier avis d'imposition disponible portant mention du revenu fiscal de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, du foyer fiscal de l'emprunteur lorsque celui-ci relève du 1° ou du 3° du 3 du I de l'article 244 quater U du CGI (cumul avec le crédit d'impôt sur le revenu) ;
- le descriptif des travaux prévus et l'ensemble des devis détaillés associés, justifiant du respect des modalités d'attributions définies à l'article R. 319-16 du CCH ;
- le montant prévisionnel des dépenses de travaux d'économie d'énergie.

24. L'emprunteur transmet dans le délai de deux ans à compter de la date d'émission de l'offre d'avance remboursable le descriptif des travaux réalisés, l'ensemble des factures détaillées associées et le montant définitif des travaux réalisés, justifiant que les travaux respectent les dispositions définies à l'article R. 319-19 du CCH. Le cas échéant, l'emprunteur transmet les justificatifs confirmant l'utilisation en tant que résidence principale du logement.

⁷ Le taux serait de 40 % si les dépenses étaient réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant l'acquisition d'un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 (b du 5 de l'article 200 quater), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

⁸ Art 244 quater U-I-6.

⁹ Art R. 319-19 du CCH et articles 13 et 14 de l'arrêté du 30 mars 2009.

25. Ces justifications sont fournies par l'emprunteur à l'établissement de crédit selon le modèle donné en annexe à la présente instruction.

CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'AVANCE

Section 1 : Plafonds

26. Le montant de l'avance est égal au montant des dépenses afférentes aux travaux éligibles dans la limite des plafonds suivants en fonction des travaux réalisés¹⁰ :

- 20 000 € pour les bouquets de travaux comportant deux des six actions prévues au 1° de l'article R. 319-16 du CCH ;
- 30 000 € pour les bouquets de travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° de l'article R. 319-16 du CCH ;
- 30 000 € pour les travaux prévus au 2° de l'article R. 319-16 du CCH (travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale) ;
- 10 000 € pour les travaux prévus au 3° de l'article R. 319-16 du CCH (travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif).

Section 2 : Nature des dépenses couvertes par l'avance

27. Les dépenses afférentes aux travaux éligibles qui peuvent être couvertes par l'avance remboursable sont les suivantes¹¹ :

- coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux éligibles ;
- coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
- frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
- coût des travaux induits, indissociablement liés aux travaux éligibles¹².

Section 3 : Modalités de versement de l'avance

28. Le versement de l'avance par l'établissement de crédit peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, sur la base du descriptif et des devis détaillés des travaux envisagés ou sur la base des factures de travaux effectivement réalisés transmises par l'emprunteur à tout moment avant la date de clôture de l'avance¹³.

29. Le versement sur factures peut conduire, dans le respect des autres conditions prévues d'application du dispositif et sous réserve d'acceptation par l'établissement de crédit, au dépassement du montant initialement prévu par le descriptif et les devis¹⁴.

30. Toutefois, aucun versement ne peut intervenir au titre de l'avance passé un délai de trois mois suivant la date de clôture de l'avance¹⁴.

¹⁰ Art R. 319-5 et R. 319-21 du CCH.

¹¹ Art R. 319-17 du CCH.

¹² Art. R. 319-18 du CCH.

¹³ Art. R. 319-2 du CCH, date de clôture de l'avance : date à laquelle l'emprunteur transmet tous les éléments justifiant des travaux réalisés conformément au 5 du I de l'article 244 quater U du CGI, dans la limite de 2 ans à compter de la date d'octroi de l'avance.

¹⁴ Art R. 319-6 du CCH.

Section 4 : Remboursement de l'avance

31. Le remboursement s'effectue par mensualités constantes sur la période de remboursement dont la durée peut varier, à la demande de l'emprunteur et sur acceptation de l'établissement de crédit, entre 36 et 180 mois ¹⁵.

CHAPITRE 3 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Fait générateur du crédit d'impôt

32. Pour le calcul du crédit d'impôt, les avances remboursables doivent être prises en compte dans leur totalité à compter du premier versement ¹⁶.

33. Le crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les avances remboursables versées au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée ¹⁷.

Section 2 : Détermination du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Modalités de calcul du crédit d'impôt

34. Les modalités de calcul de la compensation par l'Etat de l'absence d'intérêts pour la banque sont précisées par décret en Conseil d'Etat ¹⁸.

35. Le montant du crédit d'impôt accordé à l'établissement de crédit pour compenser l'absence d'intérêts de l'avance est calculé en appliquant au montant de l'avance un taux S, fixé en fonction de la durée de la période de remboursement, conformément aux dispositions de l'article R. 319-10 du CCH.

36. Pour ce calcul, la durée de la période de remboursement, déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 319-9, est arrondie au multiple de six mois inférieur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 319-10 du CCH, le taux S prévu à l'article R. 319-9 est obtenu en arrondissant à la quatrième décimale le résultat de la formule : « $X \times (1 + Y)$ » dans laquelle :

- X est égal à la somme des valeurs, actualisées à un taux d'intérêt T 1, des écarts entre les mensualités d'une avance de 1 euro d'une durée D1 et les mensualités constantes d'un prêt de référence de 1 euro, de même durée, accordé au taux d'intérêt T 2. Le taux T 1 est égal au taux mensuel équivalent à un taux annuel T 0 augmenté de 0,35 p. 100. Le taux T 2 est égal au taux mensuel équivalent au même taux annuel T 0 augmenté de 1,10 p. 100. Le taux T 0 est le taux annuel de rendement de l'emprunt d'Etat de même durée moyenne de remboursement que l'avance, dans la limite de 60,5 mois ;

- Y est égal à la différence entre, d'une part, la somme des intérêts d'un prêt de 1 euro consenti sur cinq annuités constantes au taux annuel de rendement de l'emprunt d'Etat à trois ans, augmenté de 0,35 p. 100 et, d'autre part, la moitié des intérêts d'un prêt de 1 euro consenti sur un an au taux annuel de rendement de l'emprunt d'Etat à un an, augmenté de 0,35 p. 100.

- D étant la durée du remboursement de l'avance pour laquelle le taux S est calculé, dans la limite de 120 mois.

37. Le taux S est applicable aux avances faisant l'objet d'une offre de prêt au cours du même trimestre.

38. Exemple : Dans le cas d'un éco-prêt à taux zéro d'une durée de remboursement de 120 mois, sa durée moyenne est de 60,5 mois. Le taux annuel T 0 de rendement de l'emprunt d'Etat de même durée moyenne, déterminé par la SGFGAS conformément à l'annexe 2 à la convention passée avec l'Etat, est de 2,6761 % pour le deuxième trimestre de l'année 2009.

¹⁵ Art R. 319-22 du CCH.

¹⁶ Art 49 septies ZZB de l'annexe III au CGI.

¹⁷ Art 49 septies ZZA de l'annexe III au CGI.

¹⁸ Art R. 319-9 et R. 319-10 du CCH.

Les mensualités constantes du prêt de référence de 1 euro d'une durée de 120 mois, accordé au taux d'intérêt mensuel équivalent T 2, égal à 0,3295 %, sont de 1,0103 centime. Les mensualités de l'éco-prêt de 1 euro sont par ailleurs de 0,8333 centime.

Les 120 écarts de mensualités, d'un montant de 0,1769 centime, sont actualisés au taux d'intérêt mensuel équivalent T 1, égal à 0,2487 %. Le résultat de cette actualisation, qui constitue le terme X, est égal à 18,3351 %.

Les taux annuels de rendement des emprunts d'Etat à trois et un an sont respectivement de 1,9573 % et 1,1167 %. La somme des intérêts d'un prêt de 1 euro consenti sur cinq annuités constantes au taux de 2,3073 % est de 7,0271 %. Les intérêts d'un prêt de 1 euro consenti sur un an au taux de 1,4667% sont de 1,4667 %. Le terme Y est ainsi égal à 7,0271 % duquel est ôté la moitié de 1,4667 %, soit 6,2938 % au total.

Le taux de subvention S applicable aux avances remboursables de 120 mois émises au deuxième trimestre de l'année 2009 est ainsi égal à 19.49% (les calculs menés pour une avance d'un euro sont arrondis à la quatrième décimale). Le crédit d'impôt est alors égal au produit du montant de l'avance remboursable par ce taux.

Sous-section 2 : Règles d'arrondis

39. Conformément aux dispositions de l'article 1657, les éléments venant modifier les cotisations (réductions d'impôts ou de droits, décote...) sont arrondis à l'unité la plus proche. Ainsi, le montant de chaque crédit d'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les bases strictement inférieures à 0,50 sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour un.

40. Le crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les avances remboursables versées au titre de l'année civile¹⁹. Ainsi, la règle d'arrondi s'applique au niveau de la totalité du droit à crédit d'impôt dont bénéficie l'établissement de crédit au titre de la totalité des avances remboursables versées au cours de l'année civile précédente.

CHAPITRE 4 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Principes

Sous-section 1 : Entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés

41. Le crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur les sociétés dû par l'établissement de crédit au titre de l'année au cours de laquelle les avances remboursables ont été versées et par fractions égales sur l'impôt dû au titre des quatre années suivantes²⁰.

¹⁹ Art. 49 septies ZZA de l'annexe III au CGI.

²⁰ Art 199 ter S et 220 Z du CGI

42. Exemple :

Au titre des avances remboursables versées au cours de l'année 2009, la banque A a calculé un crédit d'impôt de 100 000 €. Au titre de l'année 2010, elle verse des avances ouvrant droit à un crédit d'impôt d'un montant de 80 000 €.

Montant du crédit d'impôt déterminé au titre des avances versées en 2009 :					100 000 €
Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2009 : 20.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2010 : 20.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2011 : 20.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2012 : 20.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2013 : 20.000 €	NEANT
Montant du crédit d'impôt déterminé au titre des avances versées en 2010 :					80 000 €
NEANT	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2010 : 16.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2011 : 16.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2012 : 16.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2013 : 16.000 €	Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû au titre de 2014 : 16.000 €
TOTAL DES DROITS À CRÉDITS D'IMPÔT					
Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2009 : 20.000 €	Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2010 : 36.000 €	Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2011 : 36.000 €	Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2012 : 36.000 €	Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2013 : 36.000 €	Crédit d'impôt total imputable sur l'IS dû au titre de 2014 : 16.000 €

Sous-section 2 : Sociétés soumises au régime de groupe prévu aux articles 223 A et suivants

43. Le montant du crédit d'impôt est calculé au niveau de chaque société membre du groupe.

44. Conformément aux dispositions du y du 1 de l'article 223 O, la société mère d'un groupe fiscal formé en application des dispositions de l'article 223 A est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater U.

Sous-section 3 : Sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés

45. Les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et les groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C ne peuvent, en l'absence d'option pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, bénéficier eux-mêmes du crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro. Cependant, le crédit d'impôt est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits, pour être imputé par ceux-ci sur leurs impositions personnelles.

46. Lorsque les associés et membres de ces sociétés et groupements sont des personnes physiques, le V de l'article 244 quater U prévoit que seules celles qui participent à l'exploitation au sens du 1° bis de l'article 156 du code précité peuvent bénéficier du crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro. Ainsi, seules les personnes physiques qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice d'activité d'établissement de crédit peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de la fraction correspondant à leur participation au capital de la société.

Section 2 : Corrections du crédit d'impôt en cas de modification du montant ou de la durée de l'avance remboursable

47. L'établissement de crédit ayant accordé l'avance et l'emprunteur peuvent convenir de modifier le montant du prêt ou sa durée de remboursement. Cette modification est alors de nature à faire varier le montant du crédit d'impôt dont l'établissement de crédit peut bénéficier.

Sous-section 1 : Augmentation du droit à crédit d'impôt

48. Lorsque la modification a pour objet d'augmenter le montant ou la durée de l'avance remboursable, l'établissement de crédit est susceptible de bénéficier d'un supplément de crédit d'impôt. Le montant du crédit d'impôt définitif est alors calculé par application du taux S en vigueur à la date d'octroi de l'avance initiale, mais sur la base de l'avance telle que modifiée par l'avenant.

49. Le montant de la majoration du crédit d'impôt est donc égal à la différence entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt tel qu'il aurait dû être si le montant et la durée de l'avance initiale avaient été ceux qui résultent de l'avenant, d'autre part, le montant du crédit d'impôt obtenu par l'établissement de crédit sur la base du montant et de la durée de l'avance initialement accordée.

50. Le versement du supplément d'avance remboursable par l'établissement de crédit constitue le fait générateur de l'augmentation du droit à crédit d'impôt. En cas de modification de la seule durée du prêt, le fait générateur est constitué par l'acceptation par l'emprunteur du nouvel échéancier de remboursement.

51. Le complément de crédit d'impôt doit être imputé par cinquièmes sur la même période d'imputation que le crédit d'impôt dont a bénéficié l'établissement de crédit au titre de l'avance initialement accordée. Lorsque la période d'imputation est déjà commencée, les fractions supplémentaires se rapportant aux fractions déjà utilisées sont imputées en totalité lors de la liquidation de l'IS qui suit la conclusion de l'avenant.

52. Exemple :

La banque B redevable de l'impôt sur les sociétés et dont l'exercice coïncide avec l'année civile a versé à un emprunteur une avance remboursable en 2009 qui lui permet de bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant total de 2000 € qu'elle doit imputer par fractions égales de 400 € sur son impôt dû au titre des exercices clos de 2009 à 2013.

Au cours de l'année 2011, le même emprunteur et la banque B concluent un avenant au contrat initial qui permet à la banque de bénéficier d'un crédit d'impôt supplémentaire pour le même logement d'un montant de 750 €. Ce supplément de crédit d'impôt devra être imputé en cinq fractions égales de 150 €. Les fractions imputables sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos en 2011, 2012 et 2013 se verront majorées de 150 €. Les fractions imputables sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos en 2009 et 2010 ayant déjà été utilisées, le supplément de crédit d'impôt y afférent, soit 300 € (150 € + 150 €), sera régularisé par imputation à l'échéance la plus proche, c'est à dire lors de la liquidation de l'IS dû au titre de l'exercice clos en 2011.

Soit au titre du même emprunteur :

- crédits d'impôt imputés sur l'IS de 2009 à 2010 : 400 € par an ;
- crédit d'impôt imputable sur l'IS de 2011 : $400 + 150 + 300 = 850$ € ;
- crédits d'impôt imputables sur l'IS de 2012 et 2013 : $400 + 150 = 550$ € par an.

Sous-section 2 : Diminution du droit à crédit d'impôt

53. Lorsque la modification a pour objet de diminuer le montant ou la durée de l'avance initiale, le montant du crédit d'impôt accordé à l'établissement de crédit doit être minoré en conséquence.

54. Le montant du crédit d'impôt définitif pour l'établissement de crédit est alors calculé par application du taux S en vigueur à la date d'octroi de l'avance initiale, mais sur la base de l'avance telle que modifiée par l'avenant.

55. Le reversement à l'établissement de crédit de la fraction de l'avance obtenue par l'emprunteur constitue le fait générateur de la diminution du droit à crédit d'impôt pour l'établissement. En cas de modification de la seule durée du prêt, le fait générateur est constitué par l'acceptation par l'emprunteur du nouvel échéancier de remboursement.

56. La fraction de crédit d'impôt à reverser par l'établissement de crédit doit être imputée par cinquième sur la même période d'imputation que le crédit d'impôt dont a bénéficié l'établissement de crédit au titre de l'avance initialement accordée. Lorsque la période d'imputation est déjà entamée, les fractions à reverser se rapportant aux fractions déjà utilisées sont à reverser en totalité lors de la liquidation suivante de l'IS.

Exemple :

Dans l'exemple de la sous-section 1, l'avenant a pour effet non d'accorder un supplément de crédit d'impôt à la banque mais de diminuer le montant du crédit d'impôt de 750 €.

Soit au titre du même emprunteur :

- crédits d'impôt imputés sur l'IS de 2009 à 2010 : 400 € par an ;
- crédit d'impôt imputable sur l'IS de 2011 : $400 - 150 - 300 = - 50$ € (supplément d'impôt de 50 €) ;
- crédits d'impôt imputables sur l'IS de 2012 et 2013 : $400 - 150 = 250$ € par an.

Section 3 : Modalités d'imputation

57. L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt.

58. Le crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro ne peut être utilisé pour le paiement des contributions calculées sur l'impôt sur les sociétés. De même, le crédit d'impôt ne peut être utilisé pour acquitter l'imposition forfaitaire annuelle (totalement supprimée en tout état de cause à compter du 1^{er} janvier 2011) ni un rappel d'impôt sur les bénéficiaires qui se rapporterait à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est obtenu.

Section 4 : Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée

59. Lorsque la fraction du crédit d'impôt imputable excède le montant de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué²¹.

Section 5 : Le crédit d'impôt constitue une créance inaliénable et incessible

60. Le crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance d'égal montant.

Cette créance étant inaliénable et incessible, la cession du contrat de prêt par un établissement de crédit au profit d'un autre établissement de crédit ne peut entraîner le transfert du crédit d'impôt attaché au prêt cédé. Par ailleurs, l'inaliénabilité du crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro s'oppose à ce que la créance puisse être mobilisée ou donnée en garantie.

61. Sous réserve des dispositions relatives aux opérations de fusions, scissions et apports partiel d'actif, la créance ne peut être transférée à un autre établissement de crédit.

Section 6 : Le crédit d'impôt constitue une créance imposable

62. La créance ci-dessus constitue un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal et est rattachée à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants.

²¹ Art 199 ter S et 220 Z..

63. Il convient donc de déduire extra-comptablement (sur le tableau 2058-A) quatre cinquièmes du montant de la créance au titre de l'exercice au cours duquel cette créance de crédit d'impôt est comptabilisée, afin de n'en imposer qu'un cinquième. Au titre des quatre années suivantes, l'établissement de crédit devra réintégrer extra-comptablement un cinquième de la créance.

Section 7 : Opérations de restructuration

Sous-section 1 : Fusion

64. En cas de fusion, bénéficiant ou non du régime spécial prévu à l'article 210 A, les contrats relatifs aux avances remboursables versées au cours de l'année civile considérée et des années précédentes par la société absorbée sont transmis à la société absorbante qui vient aux droits et obligations de la société absorbée. Corrélativement, la créance sur l'Etat dont bénéficie la société absorbée est transférée à la société absorbante²². Les fractions de crédit d'impôt restant à imputer par la société absorbée sont prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt de la société absorbante selon des modalités et un rythme d'imputation inchangés.

L'établissement de crédit absorbé dépose une déclaration spéciale pour les avances qu'il a versées entre le 1^{er} janvier de l'année de réalisation de la fusion et la date de réalisation de l'opération de fusion.

65. Il convient de prendre en compte, le cas échéant, la date d'effet rétroactif pour la détermination du crédit d'impôt au niveau de chacune des sociétés.

Sous-section 2 : Scission et apport partiel d'actif

66. Le transfert de la créance de crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro en cas de scission ou apport partiel d'actif est possible dans les conditions exposées à la sous-section 1 à la condition que l'ensemble des éco-prêts à taux zéro y afférents et versés aux emprunteurs par la société scindée ou apporteuse soient transférés à la société bénéficiaire des apports.

Section 8 : Cessation de l'entreprise

67. En cas de cessation, les avances remboursables versées par l'établissement de crédit entre la date d'ouverture de l'exercice et la date de cessation définitive ouvrent droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu dû par l'établissement de crédit au titre de son dernier exercice. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé est restitué à l'établissement de crédit. L'établissement de crédit a également droit au remboursement immédiat de la totalité des fractions de crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro restant à imputer.

CHAPITRE 5 : REMISE EN CAUSE DU CREDIT D'IMPOT

68. La remise en cause du crédit d'impôt peut être déclarée spontanément par l'établissement de crédit lorsque certains événements ont été portés à sa connaissance (non-respect des conditions d'octroi, non-respect des conditions d'affectation du logement, remboursements anticipés, etc.) ou résulter d'une procédure de contrôle menée par la société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) ou l'administration fiscale.

²² Art 244 quater U-II.

Section 1 : Reversement du crédit d'impôt par l'établissement de crédit

69. Lorsque les conditions mentionnées au I de l'article 244 quater U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, le crédit d'impôt est reversé par l'établissement de crédit²³.

70. Ainsi, lorsqu'il apparaît que les conditions d'octroi de l'avance remboursable n'étaient pas satisfaites par l'emprunteur, l'établissement de crédit doit reverser le crédit d'impôt ou les fractions de crédit d'impôt dont il a bénéficié au titre d'une avance qui n'aurait pas dû être accordée. Les fractions de crédit d'impôt qui n'auraient pas encore été utilisées doivent être annulées.

71. Ainsi lorsque les documents nécessaires à la justification de la condition relative à la résidence principale n'ont pas été obtenus, le crédit d'impôt accordé à tort doit être reversé par l'établissement de crédit.

72. Le crédit d'impôt constitue une créance imposable rattachée à hauteur d'un cinquième à l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants. Inversement, lorsque l'établissement de crédit reverse le crédit d'impôt dont il a indûment bénéficié au motif du non-respect des conditions d'octroi de l'avance remboursable, ce reversement constitue une charge déductible des résultats de l'exercice au cours duquel il a lieu.

73. Exemple :

L'établissement de crédit A a consenti une avance remboursable en 2009 et constate au mois de septembre 2012 que le logement pour lequel l'avance avait été octroyée avait été achevé après le 1^{er} janvier 1990. La banque A a ainsi imputé un cinquième du crédit d'impôt sur son impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos en 2009, 2010 et 2011. Ainsi, lors du reversement du crédit d'impôt en 2012, l'établissement de crédit reversera trois fractions du crédit d'impôt et pourra corrélativement déduire de son résultat fiscal un montant équivalent au reversement effectif, à savoir trois cinquièmes du crédit d'impôt.

Section 2 : Reversement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur

74. Par exception au principe de reversement du crédit d'impôt par l'établissement de crédit, l'Etat exige le remboursement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur lorsqu'il n'apporte pas la justification de la réalisation ou de l'éligibilité des travaux dans le délai de deux ans à compter de la date d'émission de l'offre d'avance remboursable²⁴.

75. L'avantage indû est égal à la différence, majorée de 25 %, entre le montant du crédit d'impôt accordé au titre de l'avance effectivement versée et le montant du crédit d'impôt correspondant à l'avance dont aurait dû bénéficier l'emprunteur²⁵.

76. Le montant du crédit d'impôt correspondant à l'avance dont aurait dû bénéficier l'établissement de crédit à raison de l'avance qui correspond aux travaux effectivement réalisés est calculé dans les conditions prévues par les articles R. 319-5 et R. 319-9 du CCH sur la base du même taux S.

Pour permettre l'application de cette disposition dérogatoire, l'établissement de crédit a l'obligation :

- de relancer les emprunteurs, qui, deux mois avant l'expiration du délai de deux ans à compter de la date d'émission de l'offre d'avance remboursable, n'ont pas transmis la totalité des éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés. Cette relance mentionne impérativement le montant maximum du remboursement de l'avantage auquel est susceptible de s'exposer l'emprunteur ;

- de proposer une régularisation à l'emprunteur, qui à la date de clôture de l'avance, apparaît comme redevable d'un avantage indûment perçu. La proposition doit être formulée au plus tard deux mois après la date de clôture. La régularisation prend la forme d'un paiement direct par l'emprunteur de l'avantage indûment perçu à l'établissement de crédit et doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la proposition de régularisation. Dans ce cas la majoration de 25 % prévue au I de l'article R. 319-14 du CCH ne s'applique pas ;

²³ Art 199 ter S-II.

²⁴ Art 199 ter S-II.

²⁵ Art. R. 319-14 du CCH.

- de communiquer au Ministre chargé du logement ou, le cas échéant, à la SGFGAS, au plus tard six mois après la date de clôture, les informations nominatives et techniques concernant les avances qui font encore apparaître un avantage indûment perçu qui n'a pas pu être régularisé.

77. La relance et la proposition de régularisation sont effectuées par lettre, dont une copie est fournie à la SGFGAS, et invitent l'emprunteur à y répondre par lettre recommandée avec accusé de réception.

78. Au vu des informations communiquées par l'établissement de crédit, le Ministre chargé du logement, le cas échéant sur proposition de la SGFGAS, demande le remboursement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur.

79. La créance est recouvrée au profit de l'Etat par les comptables de la Direction générale des finances publiques, selon les modalités prévues pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine.

80. L'établissement de crédit informe l'emprunteur de ces dispositions dès l'émission de l'offre de prêt.

Section 3 : Arrêt d'imputation du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Non-respect dans le temps des conditions relatives à l'affectation du logement

81. Lorsque les conditions relatives à l'affectation du logement à usage d'habitation principale mentionnées au I de l'article 244 quater U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées pendant la durée de remboursement de l'avance, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. Les fractions imputées avant le changement d'affectation restent acquises.

82. Une fraction de crédit d'impôt est considérée comme restant à imputer tant qu'elle n'est effectivement pas mentionnée sur l'attestation de droits à crédit d'impôt délivrée annuellement à l'établissement de crédit par la SGFGAS. Dans la mesure où la SGFGAS calcule le montant des droits à crédit d'impôt sur une attestation délivrée à l'établissement de crédit au plus tard le 31 mars de l'année, la date du dernier jour ouvré du mois de mars est retenue pour déterminer si la fraction de crédit d'impôt a ou non déjà été utilisée.

83. L'arrêt d'utilisation des fractions de crédit d'impôt restant à imputer doit être déclaré sur la déclaration spéciale n° 2078-D-SD au titre de l'année au cours de laquelle il apparaît que les conditions relatives à l'affectation du logement ne sont plus respectées.

84. Exemple :

Un éco-prêt à taux zéro a été versé le 1^{er} mai 2009 à Monsieur A par l'établissement de crédit X. A l'occasion d'un contrôle diligenté en juin 2011, il apparaît que Monsieur A a entièrement transformé cette habitation principale en local professionnel depuis le 1^{er} juin 2010. La condition de l'affectation du logement à titre de résidence principale n'étant plus respectée, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer doivent être annulées.

L'établissement de crédit X clôture ses exercices au 31 décembre et a donc déjà bénéficié de deux fractions de crédit d'impôt imputées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos en 2009 et 2010.

La fraction de crédit d'impôt imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos en 2009 reste acquise à l'établissement de crédit. Celle imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos en 2010 n'aurait pas dû être utilisée puisque le logement n'était déjà plus affecté à usage de résidence principale depuis le 1^{er} juin 2010 (la première fraction de crédit d'impôt reste acquise puisqu'elle a été utilisée avant le 1^{er} juin 2010). En conséquence, l'établissement de crédit X devra reverser la deuxième fraction de crédit d'impôt imputée à tort dès lors que le logement n'est plus affecté à l'usage d'habitation principale.

Les autres fractions de crédit d'impôt, quant à elles, ne peuvent plus être utilisées et doivent donc être annulées. Les déclarations spéciales déposées ultérieurement ne doivent donc plus faire apparaître les fractions de crédit d'impôt afférentes à l'avance remboursable pour lesquelles les conditions relatives à l'affectation du logement ne sont plus respectées.

85. Dans la mesure où il convient de se placer à la date du dernier jour ouvré du mois de mars pour déterminer si la fraction du crédit d'impôt a ou non été utilisée (cf. n° 82), si le changement d'affectation du logement intervient entre le 1^{er} janvier et le dernier jour ouvré du mois de mars, aucune fraction de crédit d'impôt relatif au logement concerné ne peut plus être imputée sur l'impôt dû.

Si le changement d'affectation intervient après le dernier jour ouvré du mois de mars, de sorte que l'attestation transmise par la SGFGAS n'a pu être modifiée, la fraction de crédit d'impôt relative à l'année civile précédente reste acquise.

Sous-section 2 : Remboursement anticipé de l'avance

86. En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit²⁶.

Les remboursements anticipés ne sont à prendre en compte que dès lors qu'ils portent sur un montant représentant plus de 50 % du montant total de l'éco-prêt à taux zéro.

87. Le remboursement anticipé de l'éco-prêt à taux zéro doit être considéré comme intervenu à la date de virement ou de dépôt ou de réception du chèque adressé par l'emprunteur à l'établissement de crédit.

88. Dans la mesure où il convient de se placer à la date du dernier jour ouvré du mois de mars pour déterminer si la fraction du crédit d'impôt a ou non été utilisée (cf. n° 82), si le remboursement anticipé intervient entre le 1^{er} janvier et le dernier jour ouvré du mois de mars, aucune fraction de crédit d'impôt relatif à l'éco-prêt concerné ne peut plus être imputée sur l'impôt dû.

Si le remboursement intervient après le dernier jour ouvré du mois de mars, de sorte que l'attestation transmise par la SGFGAS n'a pu être modifiée, la fraction de crédit d'impôt relative à l'année civile précédente reste acquise.

Section 4 : Abattements sur crédit d'impôt au titre des pénalités financières

89. Lorsque l'établissement de crédit ne respecte pas les obligations prévues au II de l'article R. 319-14 du CCH, il s'expose à des pénalités financières définies à l'article 2 de la convention, approuvée par arrêté, conclue entre l'Etat et l'établissement de crédit²⁷.

90. Lorsqu'il apparaît que le manque de diligence de l'établissement à respecter la procédure prévue au II de l'article R. 319-14 du CCH, a entraîné un manque à gagner pour l'Etat relatif à la non récupération d'un avantage indu, ces pénalités sont appelées « pénalités d'indu » et prennent la forme d'abattements à opérer sur les crédits d'impôt.

91. Cet abattement est égal au montant des avantages indus non récupérés tels que définis au I de l'article R. 319-14 du CCH. Il est rappelé que pour une avance remboursable, l'avantage indu est égal à la différence, majorée de 25 %, entre le montant du crédit d'impôt accordé au titre de l'avance effectivement versée et le montant du crédit d'impôt correspondant à l'avance dont aurait dû bénéficier l'emprunteur.

²⁶ Art 199 ter S-III.

²⁷ Art. R. 319-14-II, dernier alinéa, du CCH.

CHAPITRE 6 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Section 1 : Rôle de la SGFGAS

A. AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

92. En exécution de la convention conclue entre l'Etat et la SGFGAS, d'une part, et des conventions conclues entre la SGFGAS et les établissements de crédit, d'autre part, la SGFGAS détermine les éléments de calcul du montant du crédit d'impôt afférent aux prêts accordés par l'établissement de crédit et adresse le résultat de ce calcul à l'établissement de crédit dans les conditions fixées par la convention.

93. La SGFGAS assure également le suivi des crédits d'impôt dont bénéficient les établissements de crédit. La transmission du calcul du crédit d'impôt par la SGFGAS se fait par l'envoi d'une attestation à l'établissement de crédit permettant à ce dernier d'indiquer le montant de crédit d'impôt imputable au titre d'une année sur sa déclaration spéciale n° 2078-B-SD. Cette attestation portant le calcul du crédit d'impôt est transmise par la SGFGAS par un imprimé n° 2078-D-SD dénommé « Etat relatif à la détermination du crédit d'impôt en faveur des établissements de crédit qui accordent des avances remboursables sans intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique établi par l'organisme chargé de gérer le fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété ». Elle est transmise dans les conditions et délais prévus dans la convention signée entre les établissements de crédit et la SGFGAS.

94. Les éléments de nature à modifier le montant du crédit d'impôt doivent être pris en compte pour la production de l'imprimé n° 2078-D-SD délivré par la SGFGAS. Ces éléments doivent figurer sur l'attestation délivrée au plus tard le 31 mars qui suit l'expiration de la période de six mois postérieure à la date de clôture de l'avance²⁸.

95. Exemple : un établissement de crédit émet une offre d'avance remboursable le 15 mai N. La date de clôture de l'avance est donc au plus tard le 15 mai N+2.

Si à la date du 15 mai N+2 l'emprunteur apparaît comme redevable d'un avantage indû, l'établissement de crédit doit lui proposer une régularisation avant le 15 juillet N+2.

En cas de non-régularisation par l'emprunteur avant le 15 novembre N+2, l'établissement de crédit doit communiquer au Ministre chargé du logement ou, le cas échéant à la SGFGAS les informations nominatives et techniques concernant l'avance pour laquelle un indû persiste. L'établissement de crédit conserve alors la totalité de son droit à crédit d'impôt et aucune modification ne doit être prise en compte.

En cas de régularisation de l'avantage indû par l'emprunteur avant le 15 novembre N+2, la modification du droit à crédit d'impôt qui en résulte doit figurer sur l'attestation délivrée le 31 mars N+3 par la SGFGAS.

De même, pour une avance émise le 10 septembre N, la régularisation de l'avantage indû par l'emprunteur doit intervenir avant le 10 janvier N+3 et la modification du droit à crédit d'impôt qui en résulte doit figurer sur l'attestation délivrée le 31 mars N+3 par la SGFGAS.

B. AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

96. La SGFGAS transmet au service de la Direction générale des finances publiques chargé des grandes entreprises, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit, l'état relatif au crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro pour chaque établissement de crédit tenu de déposer une déclaration spéciale et ayant déclaré auprès de la SGFGAS le versement d'avances remboursables sans intérêt²⁹.

97. Le Service de la Direction générale des finances publiques chargé des grandes entreprises (DGE) adressera aux services locaux compétents les états relatifs au crédit d'impôt prêt à 0 % concernant les établissements de crédit qui ne relèvent pas de sa compétence.

²⁸ Art. 49 septies ZZB de l'annexe III au CGI.

²⁹ Art. 49 septies ZZE de l'annexe III au CGI.

Section 2 : Déclaration spéciale des établissements de crédit

98. Les établissements de crédit redevables de l'impôt sur les sociétés ainsi que les sociétés mères d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A devront déposer une déclaration spéciale n° 2078-B-SD avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2572), auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés. Cette déclaration spéciale sera disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

99. S'agissant des établissements de crédit relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère joint les déclarations spéciales n° 2078-B-SD des sociétés du groupe, y compris sa propre déclaration déposée au titre de son activité, par voie papier, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. Les sociétés sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration qu'elles sont tenues de déposer en vertu du 1 de l'article 223 du code précité.

100. Les établissements transmettent chaque année à la DGE la déclaration des avances remboursables octroyées au cours de l'année précédente dans les conditions prévues par l'article 344 G quinquies de l'annexe III³⁰.

CHAPITRE 7 : MODALITES DE CONTROLE DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Contrôle du crédit d'impôt

101. En vertu des dispositions de l'article R. 319-13 du CCH, les contrôles des avances remboursables et des crédits d'impôt afférents à ces avances peuvent être confiés à la SGFGAS et doivent être effectués par des agents commissionnés à cet effet par les ministres chargés de l'économie, du budget et du logement. Les modalités de mise en œuvre du contrôle exercé par la SGFGAS sont définies par la convention signée entre la SGFGAS et les établissements de crédit. Ce droit de contrôle octroyé à la SGFGAS ne prive pas l'administration fiscale de son propre droit de contrôle prévu aux articles L. 10 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF).

102. Les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance de l'établissement de crédit et communiqués à l'administration fiscale, celle-ci étant seule compétente pour proposer les rectifications (articles L. 57 et L. 76 du LPF). A l'issue de la procédure de contrôle définie par la convention signée entre la SGFGAS et les établissements de crédit, la SGFGAS fait parvenir, dans les meilleurs délais, à la DGE, à la Direction des services fiscaux ou à la Direction départementale des finances publiques compétente un document faisant apparaître la période concernée par le contrôle, les constatations effectuées et les motivations des déqualifications des éco-prêts à taux zéro au regard de la réglementation y afférente, les avis prononcés par la Direction générale du Trésor et de la politique économique ou le ministère du logement ou les consultations effectuées auprès de ces administrations ainsi que le montant de la reprise de crédit d'impôt en résultant. Ce document fait apparaître, d'une part, les fractions de crédit d'impôt déjà imputées par l'établissement de crédit et devant être reprises et, d'autre part, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer.

103. L'administration fiscale adressera ainsi à l'entreprise concernée une proposition de rectification, étant observé que lorsque la SGFGAS aura effectué un contrôle, le simple renvoi à la notification des résultats de cette vérification ne pourra être regardé comme une motivation suffisante des redressements notifiés par l'administration fiscale. Les éléments communiqués par ledit organisme devront donc figurer en clair dans le corps de la proposition de rectification. La proposition de rectification doit distinguer les fractions de crédit d'impôt déjà imputées indûment par l'établissement de crédit qui sont reprises et les fractions de crédit non encore imputées qui doivent être annulées. S'agissant des fractions de crédit d'impôt non encore imputées, aucune conséquence autre qu'une annulation formelle des fractions restant à imputer ne pourra être tirée dans la proposition de rectification. En effet, s'agissant de fractions non encore utilisées par l'établissement de crédit, celles-ci ne peuvent être redressées mais seulement annulées.

104. Pour être effectivement annulées, les fractions de crédit d'impôt non encore imputées doivent être annulées par la SGFGAS dans l'imprimé n° 2078-D-SD. A ce titre, une copie de la proposition de rectification faisant apparaître de manière distincte les fractions de crédit d'impôt restant à imputer et celles devant être annulées est transmise par la DGE, la Direction des services fiscaux ou la Direction départementale des finances publiques compétente à la SGFGAS au moment de l'édition de l'avis de mise en recouvrement.

³⁰ Art 1649 A bis.

105. En cas de contestation des reprises de crédit d'impôt opérées par l'administration fiscale, la DGE, la Direction des services fiscaux ou la Direction départementale des finances publiques compétente peut saisir la SGFGAS pour avis ou communication de pièces issues du contrôle effectué par cet organisme, quel que soit le stade de la procédure.

Section 2 : Prescription

106. Le délai de reprise de l'administration fiscale s'exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 169 du LPF, jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué.

107. La proposition de rectification adressée par l'administration fiscale a donc pour effet d'interrompre cette prescription dans la limite des redressements mentionnés, et de faire courir un nouveau délai de prescription. Tel n'est pas le cas de la lettre adressée par la SGFGAS informant l'établissement de crédit des conclusions du contrôle, qui n'a pas valeur de proposition de rectification.

CHAPITRE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

108. Les dispositions prévues à l'article 244 quater U du code général des impôts s'appliquent aux avances remboursables pour lesquelles une offre de prêt est émise par l'établissement de crédit à compter du 1^{er} avril 2009 et jusqu'au 31 décembre 2013.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1 : Précisions sur les travaux éligibles au dispositif

I. Pour chacune des actions constituant le « bouquet de travaux » correspondant aux combinaisons mentionnées au 1° de l'article 244 quater I-2, des exigences de performance énergétiques des équipements, produits et ouvrages mis en place sont à respecter et sont définies au titre I de l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application des dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

A titre d'exemple, il est donc possible de bénéficier du prêt en composant un bouquet de travaux constitué :

- de l'isolation des murs du logement, sous réserve de mettre en œuvre un isolant présentant une résistance thermique R, supérieure ou égale à 2,8 (m².K)/W ;
- et du remplacement des fenêtres du logement par des fenêtres performantes qui doivent présenter un coefficient de transmission thermique U_w inférieur ou égal à 1,8 W/(m².K).

Les caractéristiques de performance des produits ou équipements utilisés sont définies au sein de cet arrêté, en particulier en annexe 2.

Par ailleurs, il est précisé que lorsque les travaux portent sur des éléments multiples, il est nécessaire de procéder aux travaux sur une partie significative de ces éléments.

Pour que les actions d'isolation thermique et de remplacement de fenêtres soient éligibles, les travaux doivent être réalisés comme suit :

- Pour les travaux d'isolation thermique des toitures : les travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture (sous réserve des précisions ci-dessous pour les toitures à la « Mansart »)
- Pour les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur : les travaux doivent conduire à isoler au moins 50 % de la surface totale des murs du logement donnant sur l'extérieur ;
- Pour les travaux d'isolation thermique des parois vitrées donnant sur l'extérieur : les travaux doivent conduire à remplacer au moins la moitié des fenêtres et portes-fenêtres du logement.

Précisions sur les toitures à la « Mansart » : Les combles à la « Mansart » sont des combles dont chaque versant est formé de deux pentes différentes. Pour l'application de l'éco-prêt, les pans de toiture de pente supérieure à 60° sont assimilés aux murs du logement et les pans de toiture de pente inférieure ou égale à 60° sont assimilés à sa toiture.

Ainsi :

- L'isolation du premier pan d'un « Mansart », s'il est de pente supérieure à 60°, devra respecter les exigences techniques applicables aux murs, définies à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 2009. Il comptera dans l'obligation d'isoler au moins 50% de la surface des murs ;
- L'isolation du second pan, s'il est de pente inférieure ou égale à 60°, devra respecter les exigences techniques applicables aux toitures, définies à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2009. Il comptera dans l'obligation d'isoler l'ensemble de la toiture.
- L'isolation complète du « Mansart » (isolation du pan assimilé à un mur et isolation du pan assimilé à la toiture) constituera, sous réserve du respect des conditions de l'arrêté, deux actions d'un bouquet de travaux.

II. Les travaux d'économie d'énergie permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement doivent, pour être éligibles, permettre de limiter la consommation d'énergie du bâtiment en dessous d'une valeur maximale.

Cette possibilité d'obtenir l'éco-prêt à taux zéro n'est offerte qu'aux logements achevés entre le 1^{er} janvier 1948 et le 1^{er} janvier 1990.

Par ailleurs, compte tenu du fait que la consommation d'énergie est calculée pour l'ensemble du bâtiment, cette solution n'est pas adaptée à la réalisation de travaux visant un unique logement au sein d'un immeuble collectif d'habitation. Cette possibilité peut donc être utilisée :

- en cas de travaux portant sur une maison individuelle ;
- ou bien en cas de travaux visant à rénover un immeuble collectif dans son ensemble (par exemple dans le cas où une copropriété engage des travaux de rénovation).

La valeur de consommation maximale d'énergie du bâtiment à atteindre est définie par le titre II de l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application des dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

La performance à atteindre est différente selon la performance initiale du bâtiment avant les travaux.

Pour le calcul de la consommation d'énergie du bâtiment, on retient la consommation telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008, c'est-à-dire :

- la consommation conventionnelle en énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, exprimée en kWh/m² d'énergie primaire. Ce coefficient prend en compte une éventuelle production d'électricité à demeure du bâtiment.

- la surface du bâtiment prise en compte est la surface de plancher hors œuvre nette au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme.

- cette consommation est établie selon les modalités de calcul définies dans la méthode de calcul TH-C-E ex, approuvée par un arrêté du ministre en charge de la construction.

III. Les travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie doivent respecter les conditions prévues par l'arrêté du 30 mars 2009 (titre III), c'est-à-dire correspondre à des dispositifs d'assainissement respectant les conditions de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales et ne consommant pas d'énergie.



Annexe 2

**Article 99 de la loi de finances pour 2009
(n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)**

I. — Après l'article 244 quater S du code général des impôts, il est inséré un article 244 quater U ainsi rédigé :

« Art. 244 quater U.-I. — 1. Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt versées au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale de logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990 et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale. » 2. Les travaux mentionnés au 1 sont constitués : « 1° Soit de travaux qui correspondent à une combinaison d'au moins deux des catégories suivantes :

« a) Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;

« b) Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;

« c) Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;

« d) Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;

« e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;

« f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;

« 2° Soit de travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement ;

« 3° Soit de travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

« Les modalités de détermination des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixées par décret.

« 3. L'avance remboursable sans intérêt peut être consentie aux personnes suivantes :

« 1° Aux personnes physiques à raison de travaux réalisés dans leur habitation principale lorsqu'elles en sont propriétaires ou dans des logements qu'elles donnent en location ou qu'elles s'engagent à donner en location ;

« 2° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, qu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location ;

« 3° Aux personnes physiques membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent leur habitation principale ou des logements qu'elles donnent ou s'engagent à donner en location ;

« 4° Aux sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique, membres d'un syndicat de copropriétaires, à raison du prorata qui leur revient des travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dans laquelle elles possèdent un logement qu'elles mettent gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, donnent en location ou s'engagent à donner en location.

« 4. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder la somme de 30 000 € par logement.

« 5. L'emprunteur fournit à l'établissement de crédit mentionné au 1, à l'appui de sa demande d'avance remboursable sans intérêt, un descriptif et un devis détaillés des travaux envisagés. Il transmet, dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de l'avance par l'établissement de crédit mentionné au 1, tous les éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés conformément au descriptif et au devis détaillés et satisfont aux conditions prévues aux 1 et 2. Un décret fixe les modalités d'application du présent 5.

« 6. Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement.

« 7. Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt de l'article 200 quater.

« II. — Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de cent vingt mois à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt.

« Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les quatre exercices suivants.

« En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des avances remboursables ne portant pas intérêt y afférentes et versées par la société scindée ou apporteuse soit transféré à la société bénéficiaire des apports.

« III. — Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit mentionné au 1 du I et l'Etat, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement.

« IV. — Une convention conclue entre l'établissement de crédit mentionné au 1 du I et la société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation définit les modalités de déclaration par l'établissement de crédit des avances remboursables, le contrôle de l'éligibilité des avances remboursables et le suivi des crédits d'impôt.

« V. — La société chargée de gérer le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée au IV est tenue de fournir à l'administration fiscale, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit, les informations relatives aux avances remboursables sans intérêt versées par chaque établissement de crédit, le montant total des crédits d'impôt correspondants obtenus ainsi que leur suivi.

« VI. — Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L, ou groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article autres que celles dont il est prévu qu'elles sont fixées par décret, et notamment les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au II, ainsi que les caractéristiques financières et les conditions d'attribution de l'avance remboursable sans intérêt ».

II — Après l'article 199 ter Q du même code, il est inséré un article 199 ter S ainsi rédigé :

« Art. 199 ter S.-I. — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater U est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a versé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

« II. — 1. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, il apparaît que les conditions mentionnées au I de l'article 244 quater U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, le crédit d'impôt est reversé par l'établissement de crédit. Par exception, lorsque la justification de la réalisation ou de l'éligibilité des travaux n'est pas apportée par le bénéficiaire dans le délai prévu au 5 du même I, l'Etat exige de ce dernier le remboursement de l'avantage indûment perçu. Celui-ci ne peut excéder le montant du crédit d'impôt majoré de 25 %. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de restitution de l'avantage indu par le bénéficiaire de l'avance remboursable sans intérêt.

« 2. Si, pendant la durée de remboursement de l'avance, et tant que celle-ci n'est pas intégralement remboursée, les conditions relatives à l'affectation du logement mentionnées au I de l'article 244 quater U fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit.

« 3. L'offre de l'avance remboursable sans intérêt émise par l'établissement de crédit peut prévoir de rendre exigible cette avance auprès des bénéficiaires dans les cas mentionnés aux 1 et 2 selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« III. — En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable mentionnée à l'article 244 quater U intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit ».

III. — Après l'article 220 X du même code, il est inséré un article 220 Z ainsi rédigé :

« Art. 220 Z.-Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater U est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter S ».

IV. — Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un y ainsi rédigé :

« y) Des crédits d'impôt dérogés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater U ; l'article 220 Z s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ».

V. — A l'article 1649 A bis du même code, après la référence : « 244 quater J », sont insérés le mot et la référence : « ou 244 quater U ».

VI. — Un décret fixe les modalités d'application des II à IV.

VII. — Les I à IV s'appliquent aux avances remboursables émises entre le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au VII de l'article 244 quater U du code général des impôts et le 31 décembre 2013.



Annexe 3

**Article 8 de la loi de finances rectificative pour 2009
(n° 2009-122 du 4 février 2009)**

Le 7 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une avance émise avant le 1^{er} janvier 2011 lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'article 1417 n'excède pas 45 000 € l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance ».

**Article 9 de la loi de finances rectificative pour 2009
(n° 2009-122 du 4 février 2009)**

Au VII de l'article 99 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « premier ».



Annexe 4

Décret n° 2009-344 du 30 mars 2009

Article 1

Il est créé au titre Ier du livre III du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Avance remboursable sans intérêt destinée au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

« Section 1

« Conditions d'attribution de l'avance

« Art. *R. 319-1. — L'avance remboursable sans intérêt peut être octroyée pour financer les travaux d'économie d'énergie, mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, effectués :

« a) Soit pour le compte de l'emprunteur dans un logement dont il est propriétaire ;

« b) Soit pour le compte du syndicat de copropriété, dont est membre l'emprunteur, sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dont fait partie un logement dont est propriétaire l'emprunteur ;

« c) Soit concomitamment pour le compte de l'emprunteur dans un logement dont il est propriétaire et pour le compte du syndicat de copropriété, dont est membre l'emprunteur, sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété dont fait partie ce logement.

« Art. *R. 319-2. — L'utilisation en tant que résidence principale est appréciée, pour l'emprunteur ou, lorsque le logement est donné en location ou mis à disposition gratuitement, pour les personnes destinées à occuper le logement, dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 318-7.

« L'utilisation en tant que résidence principale doit être effective au plus tard dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'avance. La date de clôture de l'avance est, au sens du présent chapitre, la date à laquelle l'emprunteur transmet tous les éléments justifiant des travaux réalisés conformément au 5 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, dans la limite du délai prévu à ce même 5. Pour l'appréciation de ce délai, la date d'octroi de l'avance est la date de l'émission de l'offre de prêt.

« Art. *R. 319-3. — Tant que l'avance n'est pas intégralement remboursée, un logement bénéficiant de celle-ci ne peut être :

«— ni transformé en locaux commerciaux ou professionnels ;

«— ni affecté à la location saisonnière ;

«— ni utilisé comme résidence secondaire.

La survenance d'une de ces situations entraîne le remboursement intégral du capital de l'avance restant dû. Elle doit être signalée sans délai à l'établissement de crédit.

« En cas de destruction du logement avant le terme prévu au premier alinéa, le maintien de l'avance est subordonné à sa reconstruction dans un délai de quatre ans à compter de la date du sinistre.

« Art. *R. 319-4. — Toute mutation entre vifs des logements ayant bénéficié de l'avance entraîne le remboursement intégral du capital de l'avance restant dû, au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière de la mutation. La mutation doit être déclarée à l'établissement de crédit dès la signature de l'acte authentique qui la constate.

« Section 2

« Caractéristiques financières de l'avance

« Art. *R. 319-5. — Le montant de l'avance est égal au montant des dépenses afférentes aux travaux visés à l'article R. 319-1, dans la limite d'un plafond. Toutefois, ce montant peut être réduit à la demande de l'emprunteur. Une même avance ne peut financer que la part des dépenses revenant à un unique logement. La liste des dépenses qui peuvent être prises en compte est fixée par décret.

« Le plafond mentionné à l'alinéa précédent est fixé par décret en fonction de la nature des travaux, suivant la classification prévue au 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts.

« Art. *R. 319-6. — Le versement de l'avance par l'établissement de crédit peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, sur la base du descriptif et des devis détaillés des travaux envisagés prévus au 5 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts ou sur la base des factures de travaux effectivement réalisés transmises par l'emprunteur à tout moment avant la date de clôture de l'avance.

« Le versement sur factures peut conduire, dans le respect des conditions du présent chapitre et sous réserve d'acceptation par l'établissement de crédit, au dépassement du montant initialement prévu par le descriptif et les devis.

« Aucun versement ne peut intervenir au titre de l'avance après un délai de trois mois suivant la date de clôture de l'avance.

« Art. *R. 319-7. — L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

« Art. *R. 319-8. — Les conditions de remboursement de l'avance sont déterminées à la date d'émission de l'offre d'avance.

« Le remboursement de l'avance s'effectue par mensualités constantes sur la durée de la période de remboursement.

« La durée de la période de remboursement est égale à une durée de base, fixée par décret.

« La durée de la période de remboursement peut être inférieure, à la demande de l'emprunteur, dans la limite d'une durée minimum fixée par décret.

« La durée de la période de remboursement peut être supérieure, à la demande de l'emprunteur et sous réserve d'acceptation par l'établissement de crédit, dans la limite d'une durée maximum fixée par décret.

« Section 3

« Compensation par l'Etat de l'absence d'intérêts

« Art. *R. 319-9. — Le montant du crédit d'impôt accordé à l'établissement de crédit pour compenser l'absence d'intérêts de l'avance est calculé en appliquant au montant de l'avance un taux S, fixé en fonction de la durée de la période de remboursement, conformément aux dispositions de l'article R. 319-10.

« Pour ce calcul, la durée de la période de remboursement, déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 319-8, est arrondie au multiple de six mois inférieur.

« Art. *R. 319-10. — Le taux S prévu à l'article R. 319-9 est obtenu en arrondissant à la quatrième décimale le résultat de la formule :

« $X \times (1 + Y)$

dans laquelle : « X est égal à la somme des valeurs, actualisées à un taux d'intérêt T 1, des écarts entre les mensualités d'une avance de 1 euro d'une durée D et les mensualités constantes d'un prêt de référence de 1 euro, de même durée, accordé au taux d'intérêt T 2. Le taux T 1 est égal au taux mensuel équivalent à un taux annuel T 0 augmenté de 0,35 %. Le taux T 2 est égal au taux mensuel équivalent au même taux annuel T 0 augmenté de 1,35 %. Le taux T 0 est le taux annuel de rendement de l'emprunt d'Etat de même durée moyenne de remboursement que l'avance, dans la limite de 60,5 mois ;

« Y est égal à la différence entre, d'une part, la somme des intérêts d'un prêt de 1 euro consenti sur cinq annuités constantes au taux annuel de rendement de l'emprunt d'Etat à trois ans, augmenté de 0,35 % et, d'autre part, la moitié des intérêts d'un prêt de 1 euro consenti sur un an au taux annuel de rendement de l'emprunt d'Etat à un an, augmenté de 0,35 % ;

« D étant la durée du remboursement de l'avance pour laquelle le taux S est calculé, dans la limite de 120 mois.

« Le taux S est applicable aux avances faisant l'objet d'une offre de prêt au cours du même trimestre.

« Section 4

« Conventions avec les établissements de crédit

« Art. *R. 319-11. — Seuls les établissements de crédit ayant passé une convention avec l'Etat, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement, sont habilités à accorder les avances.

« La convention est signée, au nom de l'Etat, par le ministre chargé de l'économie.

« Art. *R. 319-12. — Les ministres chargés de l'économie, du budget, du logement et de l'environnement sont autorisés à confier la gestion et le suivi des crédits d'impôt dus au titre des avances à l'organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 312-1. Les relations entre l'Etat et cet organisme sont définies par une convention approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget, du logement et de l'environnement qui précise notamment les conditions dans lesquelles cet organisme participe au contrôle de l'application des dispositions du présent chapitre.

« Dans ce cas, les établissements de crédit doivent conclure avec cet organisme une convention, conforme à une convention type approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du logement et de l'environnement qui précise notamment les obligations déclaratives des établissements de crédit en vue de permettre à l'Etat l'évaluation de l'efficacité de l'avance au regard des objectifs qu'elle poursuit.

« Section 5

« Contrôle

« Art. *R. 319-13. — Le contrôle des conditions d'application des dispositions du présent chapitre est exercé par les ministres chargés de l'économie, du budget et du logement.

« Les contrôles qui peuvent, le cas échéant, être confiés à l'organisme mentionné à l'article R. 319-12 en application du même article doivent être effectués par des agents commissionnés à cet effet par les ministres chargés du logement et de l'économie.

« Art. *R. 319-14. — I. — Pour l'application de la deuxième phrase du 1 du II de l'article 199 ter S du code général des impôts, le montant de l'avantage indûment perçu est égal à la différence, majorée de 25 %, entre le montant du crédit d'impôt correspondant à l'avance effectivement versée et le montant du crédit d'impôt correspondant à l'avance dont aurait dû bénéficier l'emprunteur. Dans le cas où le résultat de cette dernière soustraction est négatif ou nul, il n'existe pas d'avantage indûment perçu à rembourser. Le montant du crédit d'impôt correspondant à l'avance dont aurait dû bénéficier l'emprunteur est calculé dans les conditions des articles R. 319-5 et R. 319-9, sur la base du même taux S et des éléments justifiant des travaux effectivement réalisés, et non du montant de l'avance effectivement versé.

« II. — Pour permettre l'application de la deuxième phrase du 1 du II de l'article 199 ter S du code général des impôts, l'établissement de crédit a l'obligation :

« a) De relancer les emprunteurs qui, deux mois avant l'expiration du délai prévu au 5 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, n'ont pas transmis la totalité des éléments justifiant que les travaux ont été effectivement réalisés. Cette relance mentionne impérativement le montant maximum du remboursement de l'avantage auquel est susceptible de s'exposer l'emprunteur ;

« b) De proposer une régularisation à l'emprunteur qui, à la date de clôture de l'avance, apparaît comme redevable d'un avantage indûment perçu. La proposition doit être formulée au plus tard deux mois après la date de clôture. La régularisation prend la forme d'un paiement direct, par l'emprunteur, de l'avantage indûment perçu à l'établissement de crédit et doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la proposition de régularisation. Dans ce cas, la majoration de 25 % prévue au I ne s'applique pas ;

« c) De communiquer au ministre chargé du logement ou, le cas échéant, à l'organisme mentionné à l'article R. 319-12, au plus tard six mois après la date de clôture, les informations nominatives et techniques concernant les avances qui font encore apparaître un avantage indûment perçu qui n'a pas pu être régularisé.

« La relance et la proposition mentionnées aux a et b sont effectuées par lettre, dont une copie est fournie à l'organisme mentionné à l'article R. 319-12, et invitent l'emprunteur à y répondre par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Les conventions mentionnées à l'article R. 319-11 prévoient des pénalités financières pour ceux des établissements de crédit qui ne respecteraient pas les obligations du présent II au titre du manque à gagner pour l'Etat relatif à la non-récupération d'un avantage indu ou du coût de gestion relatif à la relance et à la régularisation des emprunteurs.

« III. — Au vu des informations communiquées par l'établissement de crédit, le ministre chargé du logement, le cas échéant sur proposition de l'organisme mentionné à l'article R. 319-12, demande le remboursement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur. Le titre exécutoire porte sur le montant calculé au I du présent article.

« La créance est recouvrée au profit de l'Etat par les comptables du Trésor, selon les modalités prévues pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« L'établissement de crédit informe l'emprunteur de ces dispositions dès l'émission de l'offre de prêt.

« Art. *R. 319-15. — Dans les situations prévues à la première phrase du 1 et au 2 du II de l'article 199 ter S du code général des impôts et si l'offre d'avance faite à l'emprunteur le mentionnait expressément, l'établissement de crédit peut prévoir de rendre immédiatement exigible le remboursement par l'emprunteur de l'avance. Dans tous les cas, il doit indiquer dans le contrat de prêt les conditions générales de l'avance remboursable et les obligations d'information incombant à l'emprunteur, notamment en cas de changement de situation ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article R. 318-7, les mots : « de déplacement liée à l'activité » sont supprimés.

Article 3

Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article R. 318-16 sont supprimées.

Article 4

Le quatrième alinéa de l'article R. 318-11 est complété par les mots : « , à l'exception des montants financés au moyen de l'avance prévue au chapitre IX du présent titre ».

Article 5

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la Ministre du logement et le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2009-346 du 30 mars 2009

Article 1

Il est créé au chapitre IX du titre Ier du livre III du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une section 6 et une section 7 ainsi rédigées :

« Section 6

« Modalités d'attribution de l'avance

« Art.R. 319-16.-L'avance peut être accordée pour financer les travaux d'économie d'énergie, réalisés par des professionnels sur un logement situé sur le territoire national et n'ayant pas été commencés avant l'émission de l'avance, suivants :

« 1° Soit des travaux correspondant à une combinaison d'au moins deux actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement ou du bâtiment concerné, parmi les actions suivantes :

« a) Travaux d'isolation thermique des toitures ;

« b) Travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;

« c) Travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;

« d) Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire ;

« e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;

« f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

« Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement, de l'environnement et du budget définit pour chacune de ces actions les caractéristiques techniques des équipements, produits et ouvrages pouvant être financés ainsi que le type de combinaison ouvrant droit à l'attribution d'une avance remboursable ;

« 2° Soit des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement en limitant la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires en dessous d'un seuil défini par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement, de l'environnement et du budget ;

« 3° Soit des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie. Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement, de l'environnement et du budget définit les caractéristiques techniques de ces systèmes ouvrant droit à l'attribution d'une avance remboursable.

« Art.R. 319-17.-Les dépenses afférentes aux travaux mentionnées à l'article R. 319-5 sont :

« — le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie visés à l'article R. 319-16 ;

« — le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;

« — les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;

« — les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;

« — le coût des travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie visés à l'article R. 319-16.

« Art.R. 319-18.-Les travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie, visés à l'article R. 319-17 sont : « a) Pour les travaux d'isolation thermique performants des toitures : les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défectueux de la toiture, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

« b) Pour les travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur : les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

« c) Pour les travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur : la fourniture, la pose et la motorisation éventuelles des fermetures, les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

« d) Pour les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'isolation et l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;

« e) Pour les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion ;

« f) Pour les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuelles modifications de la couverture du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux ;

« g) Pour les travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie : les éventuels travaux de terrassement nécessaire à l'exécution des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux, les éventuelles modification ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation.

« Art.R. 319-19.-Préalablement à la réalisation des travaux, l'emprunteur fournit à l'appui de sa demande d'avance les éléments suivants :

« — la date d'achèvement du logement qui fait l'objet des travaux ;

« — un justificatif de l'utilisation en tant que résidence principale du logement qui fait l'objet des travaux. Si le logement ne fait pas encore l'objet d'une telle utilisation, l'emprunteur s'engage à rendre effective l'utilisation en tant que résidence principale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'avance ;

« — le dernier avis d'imposition disponible portant mention du revenu fiscal de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, du foyer fiscal de l'emprunteur lorsque celui-ci relève du 1° ou du 3° du 3 du I de l'article 244 quater U du même code ;

« — le descriptif des travaux prévus et l'ensemble des devis détaillés associés, justifiant du respect des modalités d'attribution définies à l'article R. 319-16 ;

« — le montant prévisionnel des dépenses de travaux d'économie d'énergie.

« Les modalités de justification de ces éléments sont définies par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement, de l'environnement et du budget.

« Art.R. 319-20.-L'emprunteur transmet dans le délai prévu au 5 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts le descriptif des travaux réalisés, l'ensemble des factures détaillées associées et le montant définitif des travaux réalisés, et justifie du respect des dispositions définies à l'article R. 319-16.

« Le cas échéant, l'emprunteur transmet les justificatifs confirmant l'utilisation en tant que résidence principale du logement.

« Les modalités de justification de ces éléments sont définies par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'économie, du logement, de l'environnement et du budget.

« Section 7

« Plafonds financiers relatifs aux avances remboursables sans intérêt

« Art.R. 319-21.-Le plafond mentionné à l'article R. 319-5 est défini comme suit :

« 1° Pour les travaux comportant deux, et seulement deux, des six actions prévues au 1° de l'article R. 319-16 : 20 000 € ;

« 1° bis Pour les travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° de l'article R. 319-16 : 30 000 € ;

« 2° Pour les travaux prévus au 2° de l'article R. 319-16 : 30 000 € ;

« 3° Pour les travaux prévus au 3° de l'article R. 319-16 : 10 000 €.

« Art.R. 319-22.-La durée de base de la période de remboursement mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 319-8 est égale à 120 mois.

« La durée minimum mentionnée au quatrième alinéa de l'article R. 319-8 est égale à 36 mois.

« La durée maximum mentionnée au cinquième alinéa de l'article R. 319-8 est égale à 180 mois ».

Article 2

A l'article R. 312-3-1, les mots : « VII et VIII » sont remplacés par les mots : « VII, VIII et IX ».

Article 3

L'article R. 331-72 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8. L'avance aidée par l'Etat mentionnée à l'article R. 319-1 ».

Article 4

Pour les avances émises jusqu'au 30 juin 2009, il est admis que, par dérogation au premier alinéa de l'article R. 319-16, les travaux peuvent avoir été commencés à compter du 1^{er} mars 2009.

Article 5

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la Ministre du logement et le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n° 2009-347 du 30 mars 2009

Article 1

Au chapitre II du titre Ier de la première partie du livre Ier de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré une section V viciée intitulée « Crédit d'impôt au titre d'avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens », comprenant les articles 49 septies ZZA à 49 septies ZZE ainsi rédigés :

« Art. 49 septies ZZA.-En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater U du code général des impôts est calculé en prenant en compte les avances remboursables sans intérêt versées au titre de la dernière année civile écoulée.

« Art. 49 septies ZZB.-Pour le calcul du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater U du code général des impôts au titre d'une année, les avances remboursables doivent être prises en compte dans leur totalité à compter du premier versement.

« Les éléments de nature à modifier le montant du crédit d'impôt doivent être pris en compte pour la production de l'attestation portant le calcul du crédit d'impôt et délivrée par l'organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces éléments doivent figurer sur l'attestation délivrée au plus tard le 31 mars qui suit l'expiration de la période de six mois mentionnée au c du II de l'article R. * 319-14 du code de la construction et de l'habitation pour la communication par l'établissement de crédit des informations concernant les avances qui font apparaître un avantage indûment perçu par l'emprunteur.

« Art. 49 septies ZZC.-Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater U du code général des impôts est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôts.

« Art. 49 septies ZZD.-Pour l'application des dispositions des articles 199 ter S, 220 Z et 244 quater U du code général des impôts, les établissements de crédit mentionnés au I de l'article 244 quater U précité doivent annexer une déclaration spéciale à la déclaration de résultat qu'elles sont tenues de déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent.

« Toutefois, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent déposer cette déclaration spéciale auprès du comptable des impôts avec le relevé de solde de l'exercice.S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés membres du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble du groupe. Les sociétés du groupe sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration de résultats qu'elles sont tenues de déposer en vertu du 1 de l'article 223 du code précité.

« Art. 49 septies ZZE.-L'organisme mentionné à l'article R. * 319-12 du code de la construction et de l'habitation est tenu de transmettre au service chargé des grandes entreprises, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit, un état relatif au crédit d'impôt pour chaque établissement de crédit tenu de déposer une déclaration spéciale lui ayant déclaré des avances remboursables sans intérêt.

« Cet état doit faire apparaître les éléments suivants :

« a) Le montant global des avances remboursables sans intérêt ainsi que des crédits d'impôts dégagés au cours des années antérieures et de l'année concernée ;

« b) Le suivi des crédits d'impôts ;

« c) Les crédits d'impôts ou fractions de crédit d'impôt reversés ou non imputés suite au non-respect des conditions d'octroi des avances remboursables mentionnées au I de l'article 244 quater U du code général des impôts, au non-respect des conditions relatives à l'affectation du logement et à ses caractéristiques mentionnées au I de l'article susmentionné, aux remboursements totaux ou partiels d'avances remboursables sans intérêts intervenant pendant la durée de remboursement de l'avance ainsi que l'origine du reversement ou de l'arrêt d'imputation du crédit d'impôt ».

Article 2

Au premier alinéa de l'article 344 G quater de l'annexe III au code général des impôts, les mots : « l'article 244 quater J » sont remplacés par les mots : « les articles 244 quater J et 244 quater U ».

Article 3

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la Ministre du logement et le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la Ministre du logement et le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 319-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2224-17 ;

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsque ils font l'objet de travaux de rénovation importants;

Vu l'arrêté du 8 août 2008 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 mètres carrés, lorsque ils font l'objet de travaux de rénovation importants,

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de préciser la nature et les caractéristiques techniques des travaux d'économie d'énergie visés à l'article R. 319-16 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les modalités de justification auprès de l'établissement de crédit visées aux articles R. 319-19 et R. 319-20.

Titre I

« Combinaisons d'actions d'amélioration de la performance énergétique »

Article 2

Les actions d'amélioration de la performance énergétique visées au 1° de l'article R. 319-16 sont :

- g. Les travaux d'isolation thermique des toitures conformes aux prescriptions de l'article 3;
- h. Les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur conformes aux prescriptions de l'article 4 ;
- i. Les travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur conformes aux prescriptions de l'article 5 ;
- j. Les travaux d'installation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire conformes aux prescriptions de l'article 6 ;
- k. Les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable conformes aux prescriptions de l'article 7 ;
- l. Les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable conformes aux prescriptions de l'article 8.

Article 3

Les travaux d'isolation thermique de la toiture doivent mettre en œuvre un ou des isolants présentant une résistance thermique totale R, définie en annexe 2, et exprimée en (m².K)/W, supérieure ou égale à :

- 5 (m².K)/W, si l'isolation est posée en plancher de combles perdus ;
- 4 (m².K)/W, si l'isolation est posée en rampants de combles aménagés ;
- 3 (m².K)/W, si l'isolation est posée en toiture terrasse.

Article 4

Les travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur doivent mettre en œuvre un isolant présentant une résistance thermique R, définie en annexe 2, et exprimée en $(m^2.K)/W$, supérieure ou égale à $2,8 (m^2.K)/W$.

Article 5

Les travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur doivent conduire à l'isolation thermique des fenêtres et éventuellement des portes, conformément aux exigences suivantes.

Pour les parois vitrées :

- Remplacement des fenêtres donnant sur l'extérieur par des fenêtres présentant un coefficient de transmission thermique U_w , défini en annexe 2, et exprimé en $W/(m^2.K)$, inférieur ou égal à $1,8 W/(m^2.K)$;
- Ou remplacement des fenêtres donnant sur l'extérieur par des fenêtres munies de fermetures présentant un coefficient de transmission thermique U_{jn} , défini en annexe 2, et exprimé en $W/(m^2.K)$, inférieur ou égal à $1,8 W/(m^2.K)$;
- Ou pose de doubles-fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre présentant un coefficient de transmission thermique U_w ou U_{jn} si elle est associée à une fermeture, défini en annexe 2 et exprimé en $W/(m^2.K)$, inférieur ou égal à $2 W/(m^2.K)$.

Pour les portes :

- Remplacement des portes donnant sur l'extérieur par des portes présentant un coefficient U_w inférieur ou égal à $1,8 W/(m^2.K)$.
- Ou réalisation d'un sas donnant sur l'extérieur consistant en la pose devant la porte existante d'une seconde porte présentant un coefficient de transmission thermique U_w ou U_{jn} si elle est associée à une fermeture, défini en annexe 2 et exprimé en $W/(m^2.K)$, inférieur ou égal à $2 W/(m^2.K)$.

Article 6

Les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants sont réalisés à l'aide d'une des solutions suivantes :

- Pose d'une chaudière à combustible fossile à condensation au sens de la directive européenne 92/42/CE, accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage ;
- Pose d'une chaudière à combustible fossile basse température au sens de la directive européenne 92/42/CE, accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage, uniquement dans les logements situés en bâtiment collectif d'habitation justifiant d'une inadéquation entre le système d'évacuation des produits de combustion et la pose de chaudière à condensation ;
- Pose d'une pompe à chaleur assurant le chauffage de COP supérieur ou égal à 3,3 au sens de l'annexe 2, et respectant les conditions d'installation prévues en annexe 1, accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage ;
- Pose d'une pompe à chaleur assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de COP en mode chauffage supérieur ou égal à 3,3 au sens de l'annexe 2, accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage ;

Article 7

Les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable sont réalisés à l'aide d'une des solutions suivantes :

- Pose d'une chaudière bois de classe 3 au sens de l'annexe 2, accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage ;
- Pose d'un ou plusieurs poêles à bois, foyers fermés ou inserts de cheminée intérieurs de rendement énergétique supérieur ou égal à 70%, au sens de l'annexe 2.

Article 8

Les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable sont les travaux d'installation de système de production d'eau chaude sanitaire utilisant l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBât ou Solar Keymark ou équivalente.

*Titre II**Travaux d'économies d'énergie permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale***Article 9**

Le présent titre est applicable pour les travaux d'économie d'énergie réalisés dans les bâtiments existants dont la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} janvier 1948.

ARTICLE 10

La consommation d'énergie visée au 2° de l'article R. 319-16 du code de la construction et de l'habitation est la consommation conventionnelle en énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires, telle que définie à l'article 9 de l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

ARTICLE 11

Pour bénéficier de l'avance remboursable aux conditions prévues au 2° de l'article R. 319-16, l'emprunteur justifie d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment rénové inférieure ou égale à une valeur en kWh/m²/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme :

- $150*(a+b)$ si le bâtiment présente une consommation conventionnelle d'énergie primaire avant les travaux supérieure ou égale à $180*(a+b)$ kWh/m²/an ;
- $80*(a+b)$ si le bâtiment présente une consommation conventionnelle d'énergie primaire avant les travaux inférieure à $180*(a+b)$ kWh/m²/an ;

La surface considérée est la surface hors œuvre nette du bâtiment. La valeur du coefficient « a » est donnée dans le tableau ci-après en fonction des zones climatiques définies dans l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé.

Zones climatiques	Coefficient a
H1-a, H1-b	1,3
H1-c	1,2
H2-a	1,1
H2-b	1
H2-c, H2-d	0,9
H3	0,8

La valeur du coefficient « b » est donnée dans le tableau ci-après en fonction de l'altitude du terrain d'assiette de la construction.

Altitude	Coefficient b
≤ 400 m	0
> 400 m et ≤ 800 m	0,1
> 800 m	0,2

*Titre III**Travaux de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie***Article 12**

Les dispositifs d'assainissement non collectif ouvrant droit à l'attribution d'une avance remboursable au titre du 3° de l'article R.319-16 sont les dispositifs d'assainissement non collectif respectant les prescriptions techniques définies en application de l'article R 2224-17 du code général des collectivités territoriales et ne consommant pas d'énergie.

Titre IV

Justifications apportées par l'emprunteur à l'établissement de crédit

Article 13

Les justifications prévues à l'article R.319-19 à l'appui de la demande de prêt sont fournies par l'emprunteur à l'établissement de crédit selon le modèle donné en annexe 3 du présent arrêté.

L'emprunteur certifie l'exactitude des renseignements déclarés et reconnaît les obligations qui lui incombent au titre de l'avance remboursable sans intérêt. En outre, il renseigne le montant et la durée de l'avance qu'il demande en application des dispositions des articles R. 319-5 et R. 319-8.

Les entreprises réalisant les travaux, ou le cas échéant, le syndic de copropriété pour le seul montant prévisionnel revenant au logement, remplissent ce formulaire dans les champs prévus à cet effet en précisant :

- Le nom de l'entreprise ;
- Le nom du signataire ;
- Le numéro RM, RCS ou SIREN de l'entreprise ;
- La mention de l'assurance de l'entreprise ;
- la description et la performance des ouvrages ou équipements installés;
- le montant prévisionnel revenant au logement de ces travaux, pour la fourniture et pour la main d'œuvre ;

Les entreprises visent le formulaire et certifient sur l'honneur que les équipements, appareils, matériaux visés par l'attestation respectent les conditions prévues par le présent arrêté.

En outre, dans les cas prévus au titre II du présent arrêté, l'intervenant ayant réalisé le calcul de la consommation d'énergie du bâtiment mentionne :

- Le nom de l'intervenant ;
- Le nom du signataire ;
- Le numéro RM, RCS ou SIREN de l'entreprise ;
- La mention de l'assurance de l'entreprise ;
- Les valeurs de consommation d'énergie conventionnelle calculées et le descriptif détaillé des travaux à réaliser pour atteindre cette consommation.

L'intervenant vise le formulaire et certifie sur l'honneur exacte les valeurs de consommation conventionnelle d'énergie indiquées, et que les travaux décrits permettent d'atteindre la performance indiquée.

En cas d'intervention d'un architecte ou d'un maître d'œuvre, celui-ci certifie que les travaux prévus respectent les critères d'éligibilité prévus par le présent arrêté.

Article 14

Les justifications prévues à l'article R.319-20 qui permettent d'attester de la réalisation effective des travaux sont fournies par l'emprunteur à l'établissement de crédit selon le modèle donné en annexe 4 du présent arrêté dans le délai prévu à ce même article.

L'emprunteur certifie l'exactitude des renseignements déclarés et reconnaît les obligations qui lui incombent au titre de l'avance remboursable sans intérêt. En outre, il atteste du montant et de la durée de l'avance dont il a effectivement bénéficié.

Les entreprises ayant réalisé les travaux, ou le cas échéant, le syndic de copropriété pour le seul montant revenant au logement, remplissent ce formulaire dans les champs prévus à cet effet en précisant :

- Le nom de l'entreprise ;
- Le nom du signataire ;
- Le numéro RM, RCS ou SIREN de l'entreprise ;
- La mention de l'assurance de l'entreprise ;
- la description et la performance des ouvrages ou équipements installés ;
- le montant revenant au logement de ces travaux, pour la fourniture et pour la main d'œuvre ;

Les entreprises visent le formulaire et certifient sur l'honneur que les équipements, appareils, matériaux visés par l'attestation respectent les conditions prévues par le présent arrêté.

En outre, dans les cas prévus au titre II du présent arrêté, et si la nature ou les caractéristiques thermiques des travaux effectivement réalisés diffèrent de ceux prévus au moment de la demande du prêt sur la base des devis, l'intervenant ayant réalisé le calcul de la consommation d'énergie du bâtiment mentionne :

- Le nom de l'intervenant ;
- Le nom du signataire ;
- Le numéro RM, RCS ou SIREN de l'entreprise ;
- La mention de l'assurance de l'entreprise ;
- Les valeurs de consommation d'énergie conventionnelle calculées pour les travaux effectivement réalisés.

L'intervenant vise le formulaire et certifie sur l'honneur exacte les valeurs de consommation conventionnelle d'énergie indiquées, et que les travaux réalisés ont permis d'atteindre la performance indiquée.

En cas d'intervention d'un architecte ou d'un maître d'œuvre, celui-ci certifie que les travaux réalisés respectent les critères d'éligibilité prévus par le présent arrêté.

Article 15

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général du Trésor et de la politique économique, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable

et de l'aménagement du territoire,

La Ministre de l'économie, de l'industrie

et de l'emploi

La Ministre du logement

Le Ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique

Annexe 1 à l'arrêté du 31 mars 2009

Conditions d'installation spécifiques aux pompes à chaleur de type air/air

Les pompes à chaleur de type air/air visées à l'article 6 doivent être installées dans les conditions suivantes :

- L'appareil, centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, assure le chauffage des pièces composant le logement telles que mentionnées à l'article R. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que leur superficie est au moins égale à 8 m². Les pièces de service, telles que celles affectées à l'usage exclusif de cuisines, de toilettes ou de salles de bains, ne sont pas prises en compte ;
- Chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu ;
- Le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de -15° C ;
- La puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de 7° C. En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles ;

Annexe 2 à l'arrêté du 31 mars 2009

Evaluation des performances énergétiques des équipements et ouvrages

1. Matériaux d'isolation thermique

La résistance thermique de l'isolant visée aux articles 3 et 4 est déterminée à partir de la résistance thermique déclarée dans le cadre du marquage CE ou certifiée (ACERMI ou équivalent) en minorant cette dernière de :

- 0 % si l'isolant est continu (ni interrompu, ni comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des dispositifs de fixation) ;
- 15 % si l'isolant est pénétré par des dispositifs ponctuels de fixation ;
- 20 % si l'isolant est interrompu, ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires non métalliques ;
- 50 % si l'isolant est interrompu ou comprimé à plus de 50 % de son épaisseur, par des ossatures linéaires métalliques.

Les minorations de la résistance thermique, liées à la dégradation de celle-ci, sont cumulables.

Si la paroi est isolée par empilement de différentes couches d'isolant la résistance totale s'obtient par addition des résistances correspondantes, après minoration éventuelle.

2. Parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur

Le coefficient U_w visé à l'article 5 est déterminé à partir de la norme NF EN ISO 10077 parties 1 ou 2.

Les valeurs de U_w déclarées dans le cadre du marquage CE ou certifiées (ACOTHERM ou équivalent) peuvent être utilisées.

Le coefficient U_{jn} visé à l'article 5 est déterminé à partir de l'expression suivante :

$$U_{jn} = (U_w + U_{sw})/2$$

où U_{sw} est le coefficient de transmission thermique de la fenêtre munie de sa fermeture, calculé selon la norme NF EN ISO 10077-1.

3. Systèmes de chauffage

1. Le COP des pompes à chaleur à prendre en compte pour le respect des exigences définies à l'article 6 est évalué dans les conditions suivantes :

- Pour les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau, pour une température d'évaporation de -5° C et une température de condensation de 35° C ;
- Pour les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée / eau, pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0° C et -3° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai NF-EN 14511-2 ;
- Pour les pompes à chaleur géothermiques de type eau / eau, pour des températures d'entrée et de sortie de 10° C et 7° C d'eau à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai NF-EN 14511-2 ;
- Pour les pompes à chaleur air / eau, pour une température d'entrée d'air de 7° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai NF-EN 14511-2 ;
- Pour les pompes à chaleur air / air, pour une température d'entrée d'air de 7° C à l'évaporateur et de 20° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai NF-EN 14511-2 ;

2. Les chaudières bois visées à l'article 7 sont de classe 3 au sens de la norme NF EN 303-5.

3. Les rendements énergétiques des poêle à bois, foyers fermés ou inserts de cheminée intérieurs visés à l'article 7 sont évalués selon les normes NF EN 13240, NF D 35376, NF EN 14785 ou EN 15250.

Annexe 3 à l'arrêté du 31 mars 2009
FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE D'UNE AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT
 TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉLIGIBLES À L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO
 RÉALISATION D'UN BOUQUET DE TRAVAUX
 « FORMULAIRE TYPE – DEVIS »

CADRE A – Données relatives au logement et aux travaux
A remplir par le demandeur

Logement :

- **Adresse de réalisation des travaux :**
 N° d'appartement _____
 N° _____ Voie _____
 Code postal _____ Ville _____
- **Année d'achèvement du logement :** _____
- **Nature du logement faisant l'objet des travaux :**
 maison individuelle appartement
- **Occupation du logement :**
 par le propriétaire mis à disposition gratuitement en location vacant
- **Catégorie du propriétaire :**
 PARTICULIER SOCIÉTÉ CIVILE

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX :

- **Travaux réalisés pour le compte :**
 du demandeur de la copropriété du demandeur et de la copropriété
- **Type de travaux :** **Bouquet de 2 actions** **Bouquet de 3 actions ou plus**
- **Montant total des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement en € TTC** = _____
- **Montant total des frais (étude, architecte, géomètre, assurance...) en € TTC** = _____
- **Montant total des travaux induits indissociablement liés en € TTC** = _____
- **Montant total en € TTC** = _____
- **Montant total en € des subventions reçues ou à recevoir** de l'ANAH, d'une collectivité, autre = _____

Demande accompagnée :

- de ___ devis pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique ;
- de ___ devis pour les frais ;
- de ___ devis pour les travaux induits indissociablement liés aux travaux d'amélioration énergétique ;
- de ___ documents attestant de la part des travaux de la copropriété revenant au logement ;
- de ___ documents attestant de l'occupation à titre de résidence principale, et le cas échéant de la location.

Je(nous) soussigné(e)(s),

- **Nom :** _____ **Nom de jeune fille :** _____ **Prénom :** _____
- **Nom :** _____ **Nom de jeune fille :** _____ **Prénom :** _____

Associé(e)(s), représentant la société civile : _____

- certifie(ons) sur l'honneur que le logement est occupé à titre de résidence principale ou m'engage(nous engageons) à l'occuper à titre de résidence principale ou à le donner en location à un ménage qui en fait sa résidence principale dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration de réalisation des travaux ;
- certifie(ons) sur l'honneur ne pas avoir fait d'autre demande d'éco-prêt à taux zéro pour ce logement ;
- certifie(ons) sur l'honneur que, à ma(notre) connaissance, le logement n'a pas déjà bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro ;
- certifie(ons) sur l'honneur que les frais et travaux induits respectent les critères d'éligibilité de l'éco-prêt à taux zéro ;
- certifie(ons) sur l'honneur que l'ensemble des renseignements du présent formulaire est exact ;
- m'engage(nous engageons) à effectivement réaliser les travaux du présent formulaire dans un délai de deux ans à compter de l'émission de l'offre de prêt, et reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) des conséquences auxquelles je m'expose(nous nous exposons) en cas de non réalisation de ceux-ci ;
- reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me(nous) donnent le droit de demander un éco-prêt d'un montant de _____ € et demande(ons) à bénéficier d'un montant de _____ € ;
- reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me(nous) donnent le droit de demander un éco-prêt d'une durée comprise entre 36 et 120 mois, qui peut être étendue dans la limite de 180 mois sur acceptation de l'établissement de crédit, et demande(ons) à bénéficier d'une durée de _____ mois.

Fait à _____ le _____
 SIGNATURE(S)

CADRE B - ELIGIBILITÉ DES TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU PRÊT - « FORMULAIRE TYPE - DEVIS »

A FAIRE REMPLIR AUX PROFESSIONNELS PAR LE DEMANDEUR

A remplir par le porteur du projet (architecte, maître d'œuvre,...) le cas échéant			
Je soussigné(e) : certifie sur l'honneur que les travaux prévus respectent les critères d'éligibilité prévus par l'arrêté n° NOR DEVU0903668A. Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____			
A remplir par les entreprises réalisant les travaux, et le cas échéant, par le syndic de copropriété pour le coût revenant au logement. En signant le présent document, l'entreprise certifie sur l'honneur que les équipements, appareils, matériaux visés par la présente attestation respectent les critères d'éligibilité prévus par l'arrêté n° NOR DEVU0903668A.			
<input type="checkbox"/> ISOLATION THERMIQUE PERFORMANTE DES TOITURES		<input type="checkbox"/> Systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants	
<input type="checkbox"/> Isolation de combles perdus	$R_{\text{additionnelle}} = \dots \geq 5$ (m ² .K)/W	<input type="checkbox"/> Pose d'une chaudière à condensation et d'un programmeur de chauffage	
<input type="checkbox"/> Isolation de combles aménagés	$R_{\text{additionnelle}} = \dots \geq 4$ (m ² .K)/W	<input type="checkbox"/> Ou bien pose d'une chaudière basse température et d'un programmeur de chauffage (uniquement dans les cas prévus par l'arrêté)	
<input type="checkbox"/> Isolation de toiture terrasse	$R_{\text{additionnelle}} = \dots \geq 3$ (m ² .K)/W	<input type="checkbox"/> Ou bien pose d'une pompe à chaleur	COP = ... $\geq 3,3$ et d'un programmeur de chauffage
Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Numéro de devis (facultatif) : Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____		Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Numéro de devis (facultatif) : Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____	
<input type="checkbox"/> Isolation thermique performante des murs donnant sur l'extérieur		<input type="checkbox"/> Equipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable	
<input type="checkbox"/> Isolation des murs	$R_{\text{additionnelle}} = \dots \geq 2,8$ (m ² .K)/W	<input type="checkbox"/> Pose d'une chaudière bois	classe = ... ≥ 3
		<input type="checkbox"/> Ou bien pose d'un système de chauffage par poêles bois, foyers fermés ou inserts	Rendement = ... $\geq 70 \%$
Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Numéro de devis (facultatif) : Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____		Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Numéro de devis (facultatif) : Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____	
<input type="checkbox"/> Isolation thermique performante des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur		<input type="checkbox"/> Equipements de production d'eau chaude utilisant une source d'énergie renouvelable	
<input type="checkbox"/> Pose de fenêtres	$U_w = \dots W/(m^2.K)$	$\leq 1,8$	<input type="checkbox"/> Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire solaire avec capteurs certifiés CSTBât ou Solar Keymark ou équivalent
<input type="checkbox"/> Pose de fenêtres + volets	$U_{jn} = \dots W/(m^2.K)$	$\leq 1,8$	
<input type="checkbox"/> Pose d'une seconde fenêtre devant une fenêtre existante (doubles fenêtres)	$U_w = \dots W/(m^2.K)$	≤ 2	
Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Numéro de devis (facultatif) : Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____		Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Numéro de devis (facultatif) : Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____	

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉLIGIBLES À L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO
ATTEINTE D'UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE MINIMALE
« FORMULAIRE TYPE – DEVIS »

CADRE A – Données relatives au logement et aux travaux
A remplir par le demandeur

Logement :

- **Adresse de réalisation des travaux :**
N° d'appartement _____
N° _____ Voie _____
Code postal _____ Ville _____
- **Année d'achèvement du logement :** _____
- **Nature du logement faisant l'objet des travaux :**
 maison individuelle appartement
- **Occupation du logement :**
 par le propriétaire mis à disposition gratuitement en location vacant
- **Catégorie du propriétaire :**
 PARTICULIER SOCIÉTÉ CIVILE

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX :

- **Travaux réalisés pour le compte :**
 du demandeur de la copropriété du demandeur et de la copropriété
- **Type de travaux :** **Performance globale**
- **Montant total des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement en € TTC = _____**
- **Montant total des frais (étude, architecte, géomètre, assurance...) en € TTC = _____**
- **Montant total des travaux induits indissociablement liés en € TTC = _____**
- **Montant total en € TTC = _____**
- **Montant total en € des subventions reçues ou à recevoir** de l'ANAH, d'une collectivité, autre = _____

Demande accompagnée :

- d'une synthèse d'étude thermique ;
- de ___ devis pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique ;
- de ___ devis pour les frais ;
- de ___ devis pour les travaux induits indissociablement liés aux travaux d'amélioration énergétique ;
- de ___ documents attestant de la part des travaux de la copropriété revenant au logement ;
- de ___ documents attestant de l'occupation à titre de résidence principale, et le cas échéant de la location.

Je(nous) soussigné(e)(s),

- **Nom :** _____ **Nom de jeune fille :** _____ **Prénom :** _____
- **Nom :** _____ **Nom de jeune fille :** _____ **Prénom :** _____

Associé(e)(s), représentant la société civile : _____

- certifie(ons) sur l'honneur que le logement est occupé à titre de résidence principale ou m'engage(nous engageons) à l'occuper à titre de résidence principale ou à le donner en location à un ménage qui en fait sa résidence principale dans un délai de six mois à compter de la déclaration de réalisation des travaux ;
- certifie(ons) sur l'honneur ne pas avoir fait d'autre demande d'éco-prêt à taux zéro pour ce logement ;
- certifie(ons) sur l'honneur que, à ma(notre) connaissance, le logement n'a pas déjà bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro ;
- certifie(ons) sur l'honneur que les frais et travaux induits respectent les critères d'éligibilité de l'éco-prêt à taux zéro ;
- certifie(ons) sur l'honneur que l'ensemble des renseignements du présent formulaire est exact ;
- m'engage(nous engageons) à effectivement réaliser les travaux du présent formulaire dans un délai de deux ans à compter de l'émission de l'offre de prêt, et reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) des conséquences auxquelles je m'expose(nous nous exposons) en cas de non réalisation de ceux-ci ;
- reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me(nous) donnent le droit de demander un éco-prêt d'un montant de _____ € et demande(ons) à bénéficier d'un montant de _____ € ;
- reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me(nous) donnent le droit de demander un éco-prêt d'une durée comprise entre 36 et 120 mois, qui peut être étendue dans la limite de 180 mois sur acceptation de l'établissement de crédit, et demande(ons) à bénéficier d'une durée de _____ mois.

Fait à _____ le _____
SIGNATURE(S)

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ÉLIGIBLES À L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO

« FORMULAIRE TYPE – DEVIS »

CADRE A – Données relatives au logement et aux travaux**A remplir par le demandeur****Logement :**

- **Adresse de réalisation des travaux :**

N° _____ Voie _____
Code postal _____ Ville _____

- **Année d'achèvement du logement :** _____

- **Nature du logement faisant l'objet des travaux :**

maison individuelle

- **Occupation du logement :**

par le propriétaire mis à disposition gratuitement en location vacant

- **Catégorie du propriétaire :**

PARTICULIER SOCIÉTÉ CIVILE

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX :

- **Travaux réalisés pour le compte :**

du demandeur

- **Type de travaux :** **Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie**

• Montant total des travaux de réhabilitation en € TTC = _____

• Montant total des frais (étude, architecte, géomètre, assurance...) en € TTC = _____

• Montant total des travaux induits indissociablement liés en € TTC = _____

• **Montant total en € TTC** = _____

• **Montant total en € des subventions reçues ou à recevoir** de l'ANAH, d'une collectivité, autre = _____

Demande accompagnée :

de ___ devis pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ;

de ___ devis pour les frais ;

de ___ devis pour les travaux induits indissociablement liés aux travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ;

de ___ documents attestant de l'occupation à titre de résidence principale, et le cas échéant de la location ;

de l'attestation de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif établissant la nécessité de travaux de réhabilitation.

Je(nous) soussigné(e)(s),

• Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Prénom : _____

• Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Prénom : _____

Associé(e)(s), représentant la société civile : _____

certifie(ons) sur l'honneur que le logement est occupé à titre de résidence principale ou m'engage(nous engageons) à l'occuper à titre de résidence principale ou à le donner en location à un ménage qui en fait sa résidence principale dans un délai de six mois à compter de la déclaration de réalisation des travaux ;

précise(ons) que les travaux seront réalisés conformément au présent devis et aux prescriptions techniques définies en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales ;

certifie(ons) sur l'honneur ne pas avoir fait d'autre demande d'éco-prêt à 0% pour ce logement ;

certifie(ons) sur l'honneur que, à ma(notre) connaissance, le logement n'a pas déjà bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro ;

certifie(ons) sur l'honneur que les frais et travaux induits respectent les critères d'éligibilité de l'éco-prêt à taux zéro ;

certifie(ons) sur l'honneur que l'ensemble des renseignements du présent formulaire est exact ;

m'engage(nous engageons) à effectivement réaliser les travaux du présent formulaire dans un délai de deux ans à compter de l'émission de l'offre de prêt, et reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) des conséquences auxquelles je m'expose(nous nous exposons) en cas de non réalisation de ceux-ci ;

reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me(nous) donnent le droit de demander un éco-prêt d'un montant de _____ € et demande(ons) à bénéficier d'un montant de _____ € ;

reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me(nous) donnent le droit de demander un éco-prêt d'une durée comprise entre 36 et 120 mois, qui peut être étendue dans la limite de 180 mois sur acceptation de l'établissement de crédit, et demande(ons) à bénéficier d'une durée de _____ mois.

Fait à _____ le _____
Signature(s)

Annexe 4 à l'arrêté du 31 mars 2009
FORMULAIRE TYPE DE JUSTIFICATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉLIGIBLES À L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO
 RÉALISATION D'UN BOUQUET DE TRAVAUX
 « FORMULAIRE TYPE – FACTURES »

CADRE A – Données relatives au logement et aux travaux
A remplir par le bénéficiaire

Logement :

- **Adresse de réalisation des travaux :**
 N° d'appartement _____
 N° _____ Voie _____
 Code postal _____ Ville _____
- **Année d'achèvement du logement :** _____
- **Nature du logement faisant l'objet des travaux :**
 maison individuelle appartement
- **Occupation du logement :**
 par le propriétaire mis à disposition gratuitement en location vacant
- **Catégorie du propriétaire :**
 PARTICULIER SOCIÉTÉ CIVILE

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX :

- **Travaux réalisés pour le compte :**
 du bénéficiaire de la copropriété du bénéficiaire et de la copropriété
- **Type de travaux :** **Bouquet de 2 actions** **Bouquet de 3 actions ou plus**
- **Montant total des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement en € TTC** = _____
- **Montant total des frais (étude, architecte, géomètre, assurance...) en € TTC** = _____
- **Montant total des travaux induits indissociablement liés en € TTC** = _____
- **Montant total en € TTC** = _____
- **Montant total en € des subventions reçues ou à recevoir** de l'ANAH, d'une collectivité, autre = _____

Demande accompagnée :

- de ___ factures pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique ;
- de ___ factures pour les frais ;
- de ___ factures pour les travaux induits indissociablement liés aux travaux d'amélioration énergétique ;
- de ___ documents attestant de la part des travaux de la copropriété revenant au logement ;
- de ___ documents attestant de l'occupation à titre de résidence principale, et le cas échéant de la location.

Je(nous) soussigné(e)(s),

- Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Prénom : _____
- Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Prénom : _____

Associé(e)(s), représentant la société civile : _____

- certifie(ons) sur l'honneur que le logement est occupé à titre de résidence principale ou m'engage(nous engageons) à l'occuper à titre de résidence principale ou à le donner en location à un ménage qui en fait sa résidence principale dans un délai de six mois à compter de la remise du présent formulaire ;
- certifie(ons) sur l'honneur que, à ma(notre) connaissance, le logement n'a bénéficié que d'un éco-prêt à taux zéro ;
- certifie(ons) sur l'honneur que les frais et travaux induits respectent les critères d'éligibilité de l'éco-prêt à taux zéro ;
- certifie(ons) sur l'honneur que l'ensemble des renseignements du présent formulaire est exact ;
- certifie(ons) sur l'honneur avoir effectivement réalisé les travaux du présent formulaire ;
- reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me(nous) donnaient le droit de demander un éco-prêt d'un montant de _____ € et avoir bénéficié d'un montant de _____ € ;
- reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) des modalités de régularisation dans le cas où j'aurais(nous aurions) bénéficié d'un éco-prêt d'un montant supérieur au montant auquel j'avais(nous avions) droit ;
- reconnais(sons) avoir bénéficié à ma(notre) demande d'un éco-prêt d'une durée de _____ mois.

FAIT À _____ LE _____
 SIGNATURE(S)

DATE DE REMISE : _____
 (CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT)

**CADRE B - Eligibilité des travaux d'économie d'énergie au prêt - « Formulaire Type – Factures »
A faire remplir aux professionnels par le bénéficiaire**

A remplir par le porteur du projet (architecte, maître d'œuvre,...) le cas échéant			
Je soussigné(e) : certifie sur l'honneur que les travaux réalisés respectent les critères d'éligibilité prévus par l'arrêté n° NOR DEVU0903668A. Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____			
A remplir par les entreprises ayant réalisé les travaux, et le cas échéant, par le syndic de copropriété pour le coût revenant au logement. En signant le présent document, l'entreprise certifie sur l'honneur que les équipements, appareils, matériaux visés par la présente attestation respectent les critères d'éligibilité prévus par l'arrêté n° NOR DEVU0903668A.			
<input type="checkbox"/> Isolation thermique performante des toitures		<input type="checkbox"/> Systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants	
<input type="checkbox"/> Isolation de combles perdus	$R_{\text{additionnelle}} = \dots \geq 5$ (m ² .K)/W	<input type="checkbox"/> Pose d'une chaudière à condensation et d'un programmeur de chauffage	
<input type="checkbox"/> Isolation de combles aménagés	$R_{\text{additionnelle}} = \dots \geq 4$ (m ² .K)/W	<input type="checkbox"/> Ou bien pose d'une chaudière basse température et d'un programmeur de chauffage (uniquement dans les cas prévus par l'arrêté)	
<input type="checkbox"/> Isolation de toiture terrasse	$R_{\text{additionnelle}} = \dots \geq 3$ (m ² .K)/W	<input type="checkbox"/> Ou bien pose d'une pompe à chaleur	COP =... $\geq 3,3$ et d'un programmeur de chauffage
Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : <i>Numéro de devis (facultatif) :</i> Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____		Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : <i>Numéro de devis (facultatif) :</i> Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____	
<input type="checkbox"/> Isolation thermique performante des murs donnant sur l'extérieur		<input type="checkbox"/> Equipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable	
<input type="checkbox"/> Isolation des murs	$R_{\text{additionnelle}} = \dots \geq 2,8$ (m ² .K)/W	<input type="checkbox"/> Pose d'une chaudière bois	classe =... ≥ 3
		<input type="checkbox"/> Ou bien pose d'un système de chauffage par poêles bois, foyers fermés ou inserts	Rendement =... $\geq 70 \%$
Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : <i>Numéro de devis (facultatif) :</i> Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____		Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : <i>Numéro de devis (facultatif) :</i> Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____	
<input type="checkbox"/> Isolation thermique performante des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur		<input type="checkbox"/> Equipements de production d'eau chaude utilisant une source d'énergie renouvelable	
<input type="checkbox"/> Pose de fenêtres	$U_w = \dots W/(m^2.K) \leq 1,8$	<input type="checkbox"/> Installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire solaire avec capteurs certifiés CSTBât ou Solar Keymark ou équivalent	
<input type="checkbox"/> Pose de fenêtres + volets	$U_{jn} = \dots W/(m^2.K) \leq 1,8$		
<input type="checkbox"/> Pose d'une seconde fenêtre devant une fenêtre existante (doubles fenêtres)	$U_w = \dots W/(m^2.K) \leq 2$		
Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : <i>Numéro de devis (facultatif) :</i> Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____		Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : <i>Numéro de devis (facultatif) :</i> Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____	

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉLIGIBLES À L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO
ATTEINTE D'UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE MINIMALE
« FORMULAIRE TYPE – FACTURES »

CADRE A – Données relatives au logement et aux travaux
A remplir par le bénéficiaire

Logement :

- **Adresse de réalisation des travaux :**
N° d'appartement _____
N° _____ Voie _____
Code postal _____ Ville _____
- **Année d'achèvement du logement :** _____
- **Nature du logement faisant l'objet des travaux :**
 maison individuelle appartement
- **Occupation du logement :**
 par le propriétaire mis à disposition gratuitement en location vacant
- **Catégorie du propriétaire :**
 PARTICULIER SOCIÉTÉ CIVILE

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX :

- **Travaux réalisés pour le compte :**
 du bénéficiaire de la copropriété du bénéficiaire et de la copropriété
- **Type de travaux :** **Performance globale**
- **Montant total des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement en € TTC= _____**
- **Montant total des frais (étude, architecte, géomètre, assurance...) en € TTC= _____**
- **Montant total des travaux induits indissociablement liés en € TTC= _____**
- **Montant total en € TTC= _____**
- **Montant total en € des subventions reçues ou à recevoir** de l'ANAH, d'une collectivité, autre = _____

Demande accompagnée :

- d'une synthèse d'étude thermique ;
- de ___ factures pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique ;
- de ___ factures pour les frais ;
- de ___ factures pour les travaux induits indissociablement liés aux travaux d'amélioration énergétique ;
- de ___ documents attestant de la part des travaux de la copropriété revenant au logement ;
- de ___ documents attestant de l'occupation à titre de résidence principale, et le cas échéant de la location.

Je(nous) soussigné(e)(s),

- **Nom :** _____ **Nom de jeune fille :** _____ **Prénom :** _____
- **Nom :** _____ **Nom de jeune fille :** _____ **Prénom :** _____

Associé(e)(s), représentant la société civile : _____

- certifie(ons) sur l'honneur que le logement est occupé à titre de résidence principale ou m'engage(nous engageons) à l'occuper à titre de résidence principale ou à le donner en location à un ménage qui en fait sa résidence principale dans un délai de six mois à compter de la remise du présent formulaire ;
- certifie(ons) sur l'honneur que, à ma(notre) connaissance, le logement n'a bénéficié que d'un éco-prêt à taux zéro ;
- certifie(ons) sur l'honneur que les frais et travaux induits respectent les critères d'éligibilité de l'éco-prêt à taux zéro ;
- certifie(ons) sur l'honneur que l'ensemble des renseignements du présent formulaire est exact ;
- certifie(ons) sur l'honneur avoir effectivement réalisé les travaux du présent formulaire ;
- reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me(nous) donnaient le droit de demander un éco-prêt d'un montant de _____ € et avoir bénéficié d'un montant de _____ € ;
- reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) des modalités de régularisation dans le cas où j'aurais(nous aurions) bénéficié d'un éco-prêt d'un montant supérieur au montant auquel j'avais(nous avions) droit ;
- reconnais(sons) avoir bénéficié à ma(notre) demande d'un éco-prêt d'une durée de _____ mois.

FAIT À _____ LE _____
SIGNATURE(S)

DATE DE REMISE :

(CACHET DE
L'ÉTABLISSEMENT)

CADRE B - ELIGIBILITÉ DES TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE AU PRÊT - « FORMULAIRE TYPE – FACTURES »

A faire remplir aux professionnels par le bénéficiaire

A remplir par le porteur du projet (architecte, maître d'œuvre,...) le cas échéant			
Je soussigné(e) : certifie sur l'honneur que les travaux réalisés respectent les critères d'éligibilité prévus par l'arrêté n° NOR DEVU0903668A. Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____			
A remplir par les entreprises ayant réalisé les travaux, et le cas échéant, par le syndic de copropriété pour le coût revenant au logement.			
Nature des travaux :		Nature des travaux :	
Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : <i>Numéro de devis (facultatif) :</i> Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____		Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : <i>Numéro de devis (facultatif) :</i> Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____	
Nature des travaux :		Nature des travaux :	
Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : <i>Numéro de devis (facultatif) :</i> Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____		Coût total revenant au logement en € TTC = Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : <i>Numéro de devis (facultatif) :</i> Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____	
A remplir par le bureau d'étude thermique ayant réalisé le calcul			
Zone climatique du bâtiment	<input type="checkbox"/> H1A <input type="checkbox"/> H1B <input type="checkbox"/> H1C <input type="checkbox"/> H2A <input type="checkbox"/> H2B <input type="checkbox"/> H2C <input type="checkbox"/> H2D <input type="checkbox"/> H3	Valeur du coefficient a =
Altitude du bâtiment	<input type="checkbox"/> ≤ 400 m <input type="checkbox"/> 400 m < ≤ 800 m <input type="checkbox"/> > 800 m	Valeur du coefficient b =
Consommation conventionnelle du bâtiment avant les travaux en énergie primaire, calculée avec la méthode TH-C-E ex		C _{initial} = kWh/m ² /an d'énergie primaire	
Consommation conventionnelle du bâtiment rénové en énergie primaire, calculée avec la méthode TH-C-E ex	C = kWh/m ² /an d'énergie primaire	≤ 80 (a+b) =	Si C _{initial} < 180 (a+b) =
		≤ 150 (a+b) =	Si C _{initial} ≥ 180 (a+b) =
Je soussigné(e) : certifie sur l'honneur exactes les valeurs de consommation conventionnelle d'énergie indiquées ci-dessus, et que les travaux énumérés ci-dessus ont permis d'atteindre la performance indiquée qui respecte les critères d'éligibilité prévus par l'arrêté n° NOR DEVU0903668A. Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : Fait à _____ le _____ Signature _____ Tampon _____			

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ÉLIGIBLES À L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO

« FORMULAIRE TYPE – FACTURES »

CADRE A – Données relatives au logement et aux travaux
A remplir par le bénéficiaire**Logement :**

- **Adresse de réalisation des travaux :**
N° _____ Voie _____
Code postal _____ Ville _____
- **Année d'achèvement du logement :** _____
- **Nature du logement faisant l'objet des travaux :**
 maison individuelle
- **Occupation du logement :**
 par le propriétaire mis à disposition gratuitement en location vacant
- **Catégorie du propriétaire :**
 PARTICULIER SOCIÉTÉ CIVILE

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX :

- **Travaux réalisés pour le compte :**
 du bénéficiaire
- **Type de travaux :** **Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie**
- Montant total des travaux de réhabilitation en €TTC = _____
- Montant total des frais (étude, architecte, géomètre, assurance...) en €TTC = _____
- Montant total des travaux induits indissociablement liés en €TTC = _____
- **Montant total en €TTC** = _____
- **Montant total en € des subventions reçues ou à recevoir** de l'ANAH, d'une collectivité, autre = _____

Demande accompagnée :

- de _____ factures pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- de _____ factures pour les frais ;
- de _____ factures pour les travaux induits indissociablement liés aux travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- de _____ documents attestant de l'occupation à titre de résidence principale, et le cas échéant de la location.

Je(nous) soussigné(e)(s),

- Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Prénom : _____
- Nom : _____ Nom de jeune fille : _____ Prénom : _____

Associé(e)(s), représentant la société civile : _____

certifie(ons) sur l'honneur que le logement est occupé à titre de résidence principale ou m'engage(nous engageons) à l'occuper à titre de résidence principale ou à le donner en location à un ménage qui en fait sa résidence principale dans un délai de six mois à compter de la remise du présent formulaire ;

certifie(ons) sur l'honneur que, à ma(notre) connaissance, le logement n'a bénéficié que d'un éco-prêt à taux zéro ;

certifie(ons) sur l'honneur que les frais et travaux induits respectent les critères d'éligibilité de l'éco-prêt à taux zéro ;

certifie(ons) sur l'honneur que l'ensemble des renseignements du présent formulaire est exact ;

certifie(ons) sur l'honneur avoir effectivement réalisé les travaux du présent formulaire ;

reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) que les caractéristiques des travaux du présent formulaire me(nous) donnaient le droit de demander un éco-prêt d'un montant de _____ € et avoir bénéficié d'un montant de _____ € ;

reconnais(sons) avoir été informé(e)(s) des modalités de régularisation dans le cas où j'aurais(nous aurions) bénéficié d'un éco-prêt d'un montant supérieur au montant auquel j'avais(nous avions) droit ;

reconnais(sons) avoir bénéficié à ma(notre) demande d'un éco-prêt d'une durée de _____ mois.

FAIT À _____ LE _____

SIGNATURE(S)

DATE DE REMISE :

(CACHET DE
L'ÉTABLISSEMENT)

**CADRE B - ELIGIBILITÉ DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF NE CONSOMMANT PAS D'ÉNERGIE - « FORMULAIRE TYPE – FACTURES »
A faire remplir aux professionnels et services par le bénéficiaire**

A remplir par le porteur du projet (architecte, maître d'œuvre,...) le cas échéant			
Je soussigné(e) : certifie sur l'honneur que les travaux réalisés respectent les critères d'éligibilité prévus par l'arrêté n° NOR DEVU0903668A. Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance :			
Fait à	le	Signature	Tampon
A remplir par le service public d'assainissement non collectif ou délégataire lors du contrôle d'exécution des travaux de réhabilitation			
Je soussigné(e) : technicien SPANC de la Collectivité ou par délégation de la société : atteste la conformité des travaux réalisés par rapport au projet et à la réglementation et certifie que la facture est conforme aux travaux contrôlés.			
Fait à	le	Signature	Tampon
A remplir par l'entreprise ayant réalisé les travaux. En signant le présent document, l'entreprise certifie sur l'honneur que les travaux visés par la présente attestation respectent les critères d'éligibilité prévus par l'arrêté n° NOR DEVU0903668A.			
Nature des travaux (Un parmi la liste suivante)			
<input type="checkbox"/> fosse et tranchées d'épandage <input type="checkbox"/> fosse et lit d'épandage à faible profondeur <input type="checkbox"/> fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de sable <input type="checkbox"/> fosse et lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe <input type="checkbox"/> fosse et lit filtrant drainé à flux horizontal <input type="checkbox"/> fosse et lit filtrant vertical non drainé <input type="checkbox"/> fosse et terre d'infiltration <input type="checkbox"/> fosse et dispositifs agréés			
Coût total en € TTC =			
Nom du signataire : Nom de l'entreprise : N° RM, RCS ou SIREN : Mention de l'assurance : <i>Numéro de devis (facultatif) :</i>			
Fait à	le	Signature	Tampon